



**LISTE DES DELIBERATIONS SOUSMISES
AU CONSEIL MUNICIPAL
03 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO – Guillaume BEN à Franck DUVALLEY – Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN – Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Délibération n° 202412DEAC92 « FINANCES » Indemnités de fonctions des élus

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC93 « FINANCES » Virement de crédits – Décision budgétaire modificative n°3 – Budget communal

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC94 « FINANCES » Avance sur subvention municipale 2024 à l'Espace culturel de Pibrac et au Centre Communal d'Action Sociale

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC95 « FINANCES » Crédits de paiement en investissement avant le vote du budget primitif 2024 (Commune – ECP)

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC96 « SDEHG » Rénovation des appareils d'éclairage public routiers et décoratifs - tranche 2 – Programme LED ++

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC97 « INTERCOMMUNALITE » Porter à connaissance du rapport annuel 2024 pour l'année 2023 de la SPL RIN ZEFIL

Le Conseil municipal a pris acte du présent rapport.

Délibération n° 202412DEAC98 « INTERCOMMUNALITE » Porter à connaissance du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Toulouse Métropole

Le Conseil municipal a pris acte du présent rapport.

Délibération n° 202412DEAC99 « ADMINISTRATION » Syndicat mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne - Adhésion et transfert de compétence

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC100 « ADMINISTRATION » Désignation des représentants de la Commune aux Conseils des écoles publiques et à l'école Privée de La Salle

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC101 « ADMINISTRATION » Renouvellement contrat SACPA-animaux errants

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC102 « FINANCES » Renouvellement du contrat d'hébergement du système de gestion des bornes permettant l'utilisation des services de la restauration scolaire et du périscolaire

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC103 « DOMAINE » Convention de partenariat entre l'Association Régionale des Socio-Esthéticiennes Midi Pyrénées (ARSE) et le centre social Maison des Citoyens de Pibrac

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC104 « DOMAINE » Convention de mise à disposition ponctuelle d'une partie des locaux du Relais petite enfance au profit du Pôle ressources handicap 31

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC105 « PERSONNEL » Délibération instaurant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC106 « PERSONNEL » Fermeture de la Mairie et de la médiathèque en 2025

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC107 « PERSONNEL » Convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la Ville auprès du Centre communal d'action sociale

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC108 « ADMINISTRATION » Vœu du Conseil municipal pour la libération de Paul WATSON

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC109 « MEDIATHEQUE » Convention avec L'association « Festival du Livre Jeunesse Occitanie »

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Délibération n° 202412DEAC110 « ADMINISTRATION » Vœu du Conseil municipal pour la sauvegarde des services publics locaux

Délibération approuvée avec 24 voix POUR, 4 abstentions : M. ROUX - Mme BASQUIN - M. KLYSZ - M. COSTES

Délibération n° 202412DEAC111 « ADMINISTRATION » Délégation consentie par le Conseil municipal au Maire au sens de l'article L.2122-22 du CGCT et suppléance de Madame le Maire

Délibération approuvée à l'unanimité avec 28 voix POUR.

Séance clôturée à 20 h 10.

Fait à Pibrac le 03 décembre 2024.

Le secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Mise en ligne sur le site de la Ville et affichée en Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le ~~04~~ DEC. 2024

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

5 Institutions et vie politique

5.4 Délégation de fonctions

Délibération n° 202412DEAC92 « FINANCES »

Objet : indemnités de fonction des élus locaux

Le Conseil municipal est informé qu'une indemnisation des élus locaux, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est rappelé qu'en application des articles L.2123-20-1 et suivants du CGCT, il appartient au Conseil municipal de voter les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 c'est l'indice brut 1027 qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 24 octobre 2024 constatant l'élection du Maire et de huit adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date 29/10/2024 et 31/10/2024 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les adjoints et Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 8 678 habitants,

Considérant que pour une commune de 8 678 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Mme CORTIJO, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 8 678 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant le contexte actuel et les baisses constantes des dotations de l'Etat, qui implique que les communes ont de plus en plus de difficultés à maintenir un budget en équilibre,

Considérant que le Maire affirme sa volonté de percevoir une indemnité en deçà du taux plafond fixé par la loi et demande pour cela aux membres du Conseil Municipal de pouvoir bénéficier d'une indemnité à taux inférieur,

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

- **FIXE**, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, comme suit :

QUALITE	TAUX D'INDEMNITE DE FONCTION
Maire	34,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1 ^{er} Adjoint	8.74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2 ^{ème} Adjoint	8.74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3 ^{ème} Adjoint	8.74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4 ^{ème} Adjoint	8.74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
5 ^{ème} Adjoint	8.74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
6 ^{ème} Adjoint	8.74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
7 ^{ème} Adjoint	8.74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
8 ^{ème} Adjoint	8.74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers Municipaux délégués	2.56 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement à compter de la publication de la présente délibération.

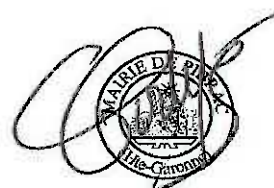
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération ainsi que le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées au Conseil Municipal seront transmis au représentant de l'Etat, publiés et portés au registre des actes administratifs de la ville.

Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le **05 DEC. 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

7 Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202412DEAC93 « FINANCES »

Objet : Virement de crédits – Décision budgétaire modificative n°3 – Budget communal

Le Conseil municipal est informé de la nécessité d'abonder le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante, en raison de dépenses plus importantes que prévu, notamment concernant la participation aux frais de scolarité des écoles privées (ces derniers sont calculés par rapport au coût des écoles publiques, qui est en augmentation) ainsi qu'au syndicat de Bouconne (le nombre d'enfant accueillis est en augmentation).

Pour information, la participation pour les frais de scolarité pour l'année 2023 pour les écoles privées était de 19 944,33 €. Concernant les dépenses du syndicat de Bouconne, le montant en 2023 était de 13 065,73 €.

Le Conseil municipal également est informé de la nécessité d'ouvrir de nouveaux crédits en dépense de fonctionnement au chapitre 014, à hauteur de 34 294€. En effet, la commune a reçu un trop perçu en 2022 de la part de Toulouse Métropole, et doit donc restituer cette somme. Il est proposé au conseil de compenser cette dépense nouvelle par une recette nouvelle au chapitre 73 à même hauteur, puisque la dotation au solidarité communautaire devrait être plus importante que ce qu'elle avait été prévue au budget.

Il est proposé de compenser les crédits correspondants ; 30 000€, par une ouverture de crédits correspondants aux recettes de droits de mutation à titre onéreux, qui sont plus importantes que prévues.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'inscrire des crédits supplémentaires au chapitre 65,

Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré, décide :

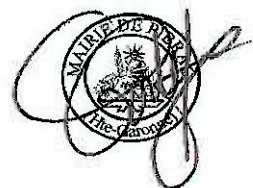
- D'ACCEPTER de modifier les inscriptions budgétaires de la façon suivante :

	Recettes			Dépenses			
	Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant	
Fonctionnement	73 – Impôts et taxes	73212 – Dotation de solidarité communautaire	+ 34 294,00 €	014 – Atténuations de produits	73928 – Autres prélèvements pour reversement de fiscalité	+ 34 294,00 €	
	TOTAL 73		+ 34 294,00 €	TOTAL 014		+ 34 294,00 €	
	731 – Fiscalité locale	73123 – Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	+ 30 000,00 €	65 - Autres charges de gestion courante	65568 – Autres contributions	+ 10 000,00 €	
	TOTAL 731		+ 30 000,00 €		6558 – Autres contributions obligatoires	+ 20 000,00 €	
				TOTAL 65		+ 30 000,00 €	
		Total recettes fonctionnement		+ 64 294,00 €	Total dépenses fonctionnement		+ 64 294,00 €
		Total recettes		+ 64 294,00 €	Total dépenses		+ 64 294,00 €



Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER

Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le **05 DEC. 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

7 Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202412DEAC94 « FINANCES »

Objet : Avance sur subvention municipale 2024 à l'Espace culturel de Pibrac et au Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil municipal est informé qu'il convient de délibérer sur l'octroi d'une avance sur subvention à deux établissements communaux :

- l'Espace Culturel de Pibrac (ECP) doté de l'autonomie financière et,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Etablissement Public Territorial doté de la personnalité morale et financière.

Pour permettre à ces deux établissements de fonctionner avant le vote du budget, Madame le Maire propose de leur verser, si nécessaire, dès le mois de janvier 2024, une avance sur leur subvention.

Pour ce faire, les crédits seront prévus aux comptes 657363 pour le CCAS et 65736211 pour l'ECP au futur budget 2025 de la Commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

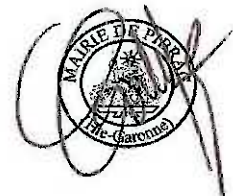
Considérant que le bon fonctionnement du Théâtre Musical de Pibrac et du Centre Communal d'Action Sociale nécessite le versement d'une avance de subvention,

Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré, décide :

- D'AUTORISER Madame le Maire à effectuer des avances de subventions plafonnées à :
 - o 100 000 € sur le budget du CCAS et,
 - o 100 000 € sur le budget de l'ECP.

Le Secrétaire de séance
Fanny PRADIER

Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le **05 DEC. 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

7 Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202412DEAC95 « FINANCES »

Objet : Crédits de paiement en investissement avant le vote du budget primitif 2024 (Commune – ECP)

Il est nécessaire de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous.

03123104177-20241203-20241203
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Pour le budget communal :

- 25 % du montant total des chapitres 20, 21, 23 et 26 hors restes à réaliser, du Budget 2023 s'élevant à **956 705,90 €** soit **239 176,48 €** répartis de la façon suivante :

OPERATION 15 - BATIMENTS COMMUNAUX	11 590€00
OPERATION 16 - EGLISE	0€00
OPERATION 18 - CENTRE PETITE ENFANCE	3 825€00
OPERATION 19 - CIMETIERE	0€00
OPERATION 20 - MAIRIE	6 205€80
OPERATION 21 - ATELIERS MUNICIPAUX	780€00
OPERATION 23 - ECOLES	24 875€00
OPERATION 24 - CANTINE	720€93
OPERATION 26 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	12 737€59
OPERATION 28 - ECP ET BIBLIOTHEQUE	0€00
OPERATION 29 - VOIRIE ET ESPACES VERTS	750€00
OPERATION 31 – ESPACE MULTI ACTIVITEES	44 228€50
OPERATION 35 – ACQUISITIONS FONCIERES	43 700€00
OPERATION 62 – MAISON DES ASSOCIATIONS	0€00
OPERATION 63 – EXTENSION ECOLE MAURICE FONVIELLE	0€00
OPERATION 64 – BUDGET PARTICIPATIF	3 000€00
OPERATION 65 – FERME AGRICOLE	61 129€66
OPERATION 66 – TRANSITION ECOLOGIQUE ET RENOVATION ENERGETIQUE	25 000€00
HORS OPERATION – CHAPITRE 26	634€00
TOTAL OPERATIONS	239 176€48

Pour le budget de l'Espace Culturel de Pibrac :

- 25 % du montant total des chapitres 20, 21, 23 du Budget Primitif 2023 s'élevant à **24 573,80 €** soit **6 143.35 €** pour le budget de l'ECP, affectés en totalité à l'opération 11-Acquisition matériel théâtre.

Le Conseil municipal,

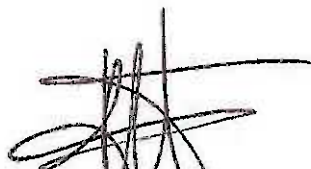
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les normes budgétaires et comptables,

Considérant qu'il convient d'autoriser des dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif 2025 afin de permettre le bon fonctionnement des services publics,

Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADOPTER cette disposition réglementaire qui permet de faire face aux dépenses non engagées sur crédits de report, dépenses imprévues qui seront inscrites lors du budget de l'année suivante,
- D'APPROUVER le montant des crédits pouvant être engagés, liquidés, ou mandatés avant l'adoption du vote du budget.



Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER

Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le **05 DEC. 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Etaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO – Guillaume BEN à Franck DUVALLEY – Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN – Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

Délibération n° 202412DEAC96 « SDEHG »

Objet : Rénovation des appareils d'éclairage public routiers et décoratifs - tranche 2 – Programme LED ++

Le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover 1023 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public. Ce choix conduira à des économies d'énergie de 77 % sur l'ensemble des points lumineux rénovés.

Dès lors, la commune disposerait d'appareils d'éclairage publics neufs, de dernière génération, optimisés pour économiser l'énergie et limiter la pollution lumineuse afin de préserver la biodiversité et la santé humaine.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses actuelles d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts basés sur le tarif d'électricité du Groupement Toulouse Métropole 2024, sont actuellement les suivants :

Factures d'électricité actuelles	33 110€/an
Total des dépenses	33 110€/an

Les coûts basés sur le tarif d'électricité du Groupement Toulouse Métropole 2024 en prenant en compte la rénovation des points lumineux et la participation aux travaux, seraient les suivants :

Contributions annuelles aux travaux	22 212€/an
Factures d'électricité après les travaux de rénovation	7 587€/an
Total des dépenses	29 799€/an

Du fait de l'efficacité des points lumineux renouvelés, même en tenant compte de la participation annuelle aux travaux, la différence de dépenses est favorable à hauteur de 300 € environ.

031-21310417 - 20241203-20241204AC86-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux représenteraient alors une faible part des dépenses, atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité qui pourraient intervenir dans les années à venir.

Il est précisé que les annuités versées par la commune garantissent le bon fonctionnement des appareils renouvelés pendant la durée de leur versement. De ce fait, sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public renouvelés dans le cadre du programme ++ sont prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

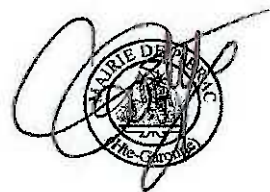
DECIDE

- D'APPROUVER le projet de rénovation proposé par le SDEHG,
- DE PRENDRE en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement.

Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le **05 DEC. 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

5 Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

Délibération n° 202412DEAC97 « INTERCOMMUNALITE »

Objet : Porter à connaissance du rapport annuel 2024 pour l'année 2023 de la SPL RIN ZEFIL

En 2023, Pibrac détenait des participations au capital la Société Publique Locale (SPL) RIN ZEFIL. À ce titre, des représentants de la Commune siègent au sein des assemblées de cette SPL.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de soumettre annuellement au Conseil municipal un rapport écrit relatif à cette société.

Ces rapports sont élaborés, notamment, sur des informations contenues dans le rapport annuel de gestion de chaque entreprise publique locale et présentés aux assemblées générales annuelles qui se tiennent en principe dans le courant du mois de juin.

Depuis la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, l'article L.1524-5 a été modifié comme suit :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ».

Le rapport est joint à la présente délibération et fournit tous les éléments utiles à la bonne compréhension des missions, des réalisations et de la situation financière de cet établissement dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

VU le rapport susvisé ;

Entendu l'exposé ci-avant, après en avoir délibéré :

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20241203-202412DEAC97-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

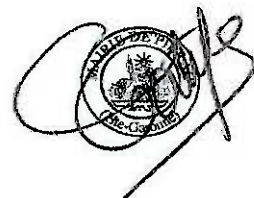
DECIDE

- D'ACTER avoir pris connaissance du rapport annuel établi par la SPL RIN ZEFIL pour l'année 2023.



Le secrétaire de séance,
Fanny PRADIER

Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le **05 DEC. 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

5 Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

Délibération n° 202412DEAC98 « INTERCOMMUNALITE »

Objet : Porter à connaissance du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Toulouse Métropole

Madame le Maire rappelle que les conseils municipaux, des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doivent être informés des activités de cet établissement, notamment, par la communication, par le Maire, d'un rapport annuel.

En effet la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L5211-39 prévoyant notamment que :

« Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la ville auprès de l'EPCI sont entendus. »

Considérant que la distribution d'eau potable et l'entretien des réseaux eau et assainissement sont pris en charge par Toulouse Métropole, dont Pibrac fait partie,

Considérant que le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement a été reçu en mairie et qu'il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Métropole, https://www.caude.toulousemetropole.fr/sites/g/files/dvc2771/files/document/2024/10/EDTM%20rapport%20activites%20RPOS%202023_WEB_V5_BD.pdf, celui-ci doit faire l'objet d'une communication, au Conseil municipal, en séance publique.

Le Conseil municipal,

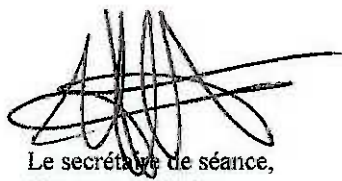
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2131-39,

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-0521-039, 038-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

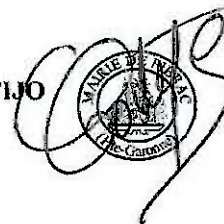
ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

- ACTE avoir pris connaissance du rapport annuel établi par Toulouse Métropole sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de l'exercice 2023.



Le secrétaire de séance,
Fanny PRADIER

Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

05 DEC. 2024

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202412DEAC99 " ADMINISTRATION "

Objet : Syndicat mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne - Adhésion et transfert de compétence

La commune de THIL, par délibération en date du 1er octobre 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « exploitation d'un équipement polyvalent, destiné à l'accueil et aux activités des enfants en Centre de loisirs, ainsi que toute activité pouvant être organisée au sein de cette structure ».

Lors de son assemblée du 9 octobre 2024, le Comité Syndical du SMAFB (Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne) a approuvé l'adhésion de la commune de THIL ainsi que le transfert de la compétence.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, cette décision du Syndicat a été notifiée à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de délibérer sur cette demande d'adhésion,

Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER l'adhésion et le transfert de compétence de la commune de THIL

Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER

Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

05 DEC. 2024

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

5 Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

Délibération n° 202412DEAC100 " ADMINISTRATION "

Objet : Désignation des représentants de la Commune aux Conseils des écoles publiques et à l'école Privée de La Salle

Suite à l'élection de Mme Denise CORTIJO, Maire de Pibrac à compter du 24 octobre 2024, il vous est proposé de procéder à une modification des désignations relatives à l'école privée de La Salle. La proposition de désignation pour les écoles publiques restera la même que précédemment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article D 411-1 fixant la composition du Conseil d'école ;

- Le directeur de l'école, président ;
- Deux élus :
 - o Le maire ou son représentant ;
 - o Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Madame le Maire précise que parmi les membres d'un Conseil d'école, doivent figurer deux élus du Conseil Municipal :

- Le Maire ou son représentant et,
- Un conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

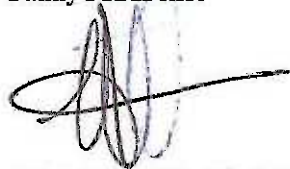
Madame le Maire propose de désigner :

- au conseil des écoles publiques : Mme Fanny PRADIER
- au conseil de l'école privé de La Salle : Mme Fanny PRADIER

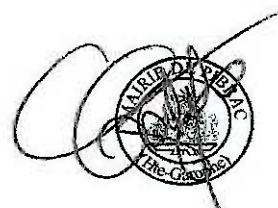
A l'issue du vote sont désignées :

- pour les écoles publiques : Mme Fanny PRADIER
- pour l'école privée de La Salle : Mme Fanny PRADIER

Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

05 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Etaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

Délibération n° 202412DEAC101 « ADMINISTRATION »

Objet : Renouvellement contrat SACPA-animaux errants

L'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime interdit la divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Confronté aux problèmes de divagation de chiens ou de chats, d'animaux blessés ou décédés sur la voie publique, le maire est habilité à intervenir au titre de ses pouvoirs de police administrative (articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT et article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime).

La gestion de ces animaux sur la voie publique est actuellement prise en charge par le groupe SACPA 7jours sur 7 et 24 h sur 24 et le contrat s'achève le 31.12.2024.

Afin de poursuivre cette prise en charge, il convient de renouveler le contrat à compter du 01.01.2025 pour une durée maximum de 4 ans avec ce prestataire.

Les crédits nécessaires à l'exécution de ces prestations seront inscrits au budget 2025 de la Commune.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'ensemble des éléments précités ;

Considérant l'obligation de lutter contre la divagation d'animaux errants ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

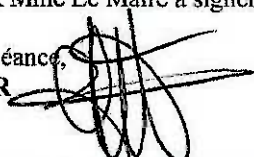
DECIDE

- D'ADOPTER le contrat tel qu'annexé à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Mme Le Maire à signer le contrat tel qu'annexé et tous les actes subséquents.

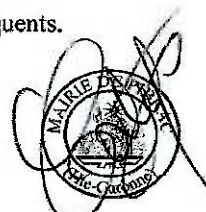
Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER



Le Maire,

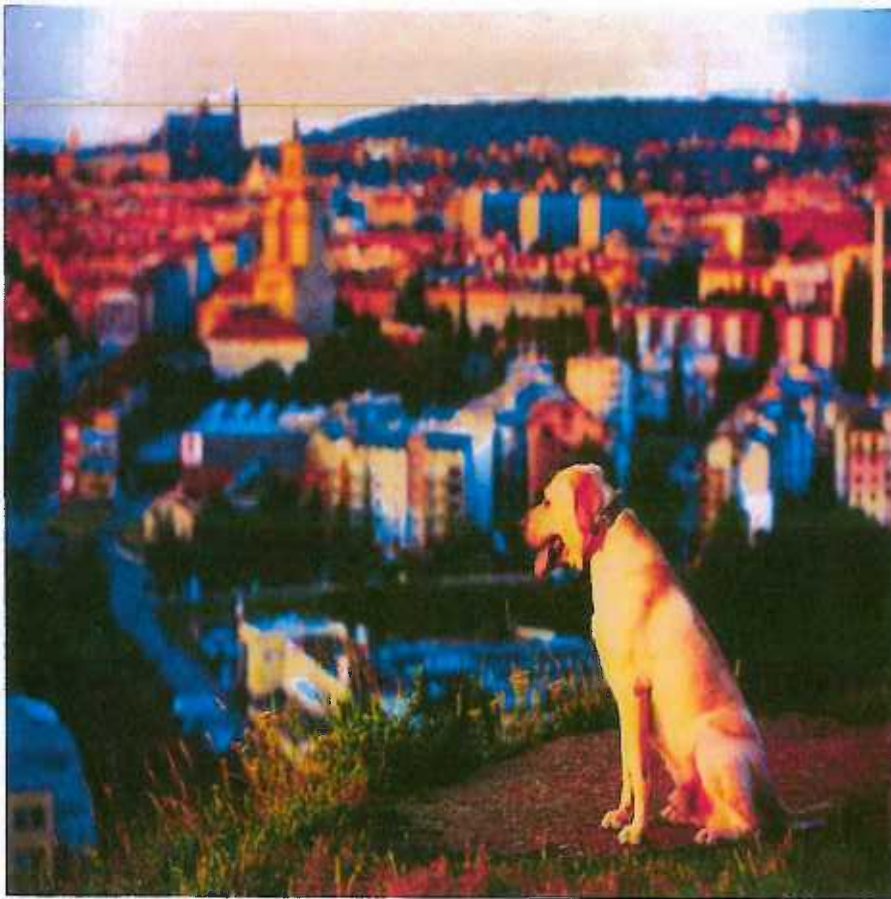
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

05 DEC. 2024



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Acte d'Engagement valant CCP

Collectivité : Ville de PIBRAC

Code postal : 31820

Date d'effet : 01 Janvier 2025

Lieu de dépôt légal choisi par le Maire :

(A indiquer impérativement)

ATPA-SPA de Toulouse

CAPTURE ET PRISE EN
CHARGE DES
CARNIVORES
DOMESTIQUES SUR LA
VOIE PUBLIQUE

TRANSPORT DES
ANIMAUX VERS LE LIEU
DE DEPOT LEGAL

RAMASSAGE DES
CADAVRES D'ANIMAUX
SUR LA VOIE PUBLIQUE

24/7

GROUPE SACPA

Service commercial
12 Place Gambetta
47700 CASTELJALOUX

Tel: 05 53 89 60 59
s.peyhardi@sacpa.fr

RCS Agen : 393 455 316
SAS au capital de 455 100€



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

GENERALITES	4
Art 1 : Objet du marché	4
Art 2 : Cadre juridique	4
Art 3 : Engagements des parties	5
Art 4 : Pièce contractuelle	5
Art 5 : Confidentialité - mesures de sécurité	5
Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail	6
Art 7 : Protection de l'environnement	7
Art 8 : Réparation des dommages	7
Art 9 : Assurance	7
PRIX ET REGLEMENT	7
Art 10 : Prix	7
Art 11 : Modalités de révision des prix	8
Art 12 : Modalités de règlement	8
Art 13 : Cautionnement et garantie	8
DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	8
Art 14 : Durée du marché	8
Art 15 : Modalités de résiliation	8
Art 16 : Délai d'exécution	9
MODALITES D'EXECUTION	9
Art 17 : Lieux d'exécution	9
Art 18 : Moyens humains affectés à la mission	9
Art 19 : Moyens techniques affectés à la mission	9
Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique	10
Art 21 : Traçabilité et reporting	11
Art 22 : Démarche qualité et éthique	11
DIFFERENDS ET LITIGES	12



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

PREAMBULE

Le présent marché se réfère aux textes régissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.
- Arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Personne publique contractante :

Type de collectivité locale :

Communauté d'Agglomération

Communauté Urbaine

Métropole

Communauté de communes

Commune

Autre (à préciser) :

Dénomination : Ville de PIBRAC

SIRET : 213 104 177 000 18

Adresse complète : Esplanade S^{te} Germaine - 31 826 PIBRAC

Représenté par Mme/M. : CORTIJO Denise

Fonction : MAIRE

Dûment habilité(e) par décision du : 3/12/2024

Référent en charge du suivi du dossier : julie GARCIA

Comptable public assignataire des paiements :

Mme/M. : Agnès CHARROY

Adresse postale : 46 Place de l'Eglise 31240 CUGNAUX

Tel : 05 62 20 77 77 Mail :

Procédure : Marché public sans mise en concurrence en application des articles R2122-1 à R2122-9 du décret 2018-1075 du 03/12/2018.

Prestataire contractant :

Jean-François FONTENEAU, Président,

Agissant pour le compte de la SAS SACPA - 12 Place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX

Au capital de 455 100€ - Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 - NAF : 9609Z



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

GENERALITES

❖ Art 1 : Objet du marché

Le présent marché porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h24 et 7j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures (L211.22 et L 211.23 du CRPM) et à la libre appréciation de l'agence. Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire (les frais conservatoires relèvent du lieu d'accueil choisi par votre collectivité).
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

❖ Art 2 : Cadre juridique

Outre les textes régissant les modalités de la commande publique mentionnés en préambule, les activités et missions réalisées par le prestataire seront menées conformément :

- Aux dispositions suivantes du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :
 - Art L 211-22 sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale
 - Art L 211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 et de la loi 2005-157 du 23/02/2005, précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme étant en état de divagation
 - Art L 211-11, L 211-12, L 211-13 et L 211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière
 - Art L 211-24 et L 211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion.
 - Art L 214-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales
- Aux dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont relèvent les centres animaliers (Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE) :
 - Code de l'environnement : art L 512-1 et L 512-8 relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation des centres animaliers en fonction de leur capacité d'accueil
 - Décret 2006-678 du 8 juin 2006 établissant la nouvelle nomenclature ICPE
 - Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120.
 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores émises par les installations classées
- Aux dispositions et normes du Ministère de l'Agriculture :



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

GROUPE SACPA

- Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 relatif à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
- Arrêté du 01 Janvier 2015 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux de transit ou de garde des chiens et chats,
- Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

❖ Art 3 : Engagements des parties

Le prestataire s'engage à respecter les modalités définies dans le cadre du présent marché et à mener ses missions avec professionnalisme et respect de l'animal et de l'utilisateur.

Le prestataire s'engage à mener ses missions dans le strict respect du cadre juridique qui définit ses activités et à garantir une visibilité permanente à la collectivité sur ses actions.

Le prestataire s'engage à conduire ses missions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

Le prestataire s'engage à fournir tous les éléments de contacts nécessaires à la collectivité et à l'informer sans délai de tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution.

La collectivité s'engage à respecter les termes du présent marché et à fournir les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à communiquer le nom et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter et qui auront la charge du suivi du marché. Pour fluidifier les échanges, la voie électronique sera privilégiée.

❖ Art 4 : Pièce contractuelle

Le présent Acte d'Engagement valant CCP

❖ Art 5 : Confidentialité et mesures de sécurité

Le prestataire et la collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de la collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Gestion des Données personnelles des usagers – Application des dispositions du RGPD :

Dans le cadre de l'exécution de la mission de fourrière, le prestataire intervient en qualité de sous-traitant de la collectivité et est amené à collecter des données personnelles de plusieurs types :

- Informations et coordonnées relatives aux détenteurs, propriétaires des animaux pris en charge et hébergés au sein des centres animaliers
- Informations relatives aux personnes signalant des animaux à prendre en charge dans le cadre de nos interventions (agents municipaux, adresses physiques, coordonnées d'utilisateurs signalant des animaux divagants à prendre en charge)
- Informations relatives aux usagers qui signalent la perte de leur animal auprès de nos services (par toutes voies de transmission utiles)



GROUPE SACPA

- Informations relatives aux cas particuliers (réquisitions administratives, judiciaires, gardes sociales).

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

L'ensemble de ces données sont collectées par nos salariés qui sont tenus à une clause de confidentialité figurant dans leur contrat de travail. Ces données sont enregistrées dans une application informatique spécifique (développement sur mesure) hébergée en France auprès de l'un de nos prestataires (sous-traitant ultérieur) dont les infrastructures sont certifiées ISO27001. Les normes de sécurité de ce prestataire prévoient un hébergement sur un serveur TSE dédié avec 3 sauvegardes de secours dans des data center certifiés ISO27001.

Cette application informatique est accessible selon les modalités suivantes :

- En interne : à un certain nombre d'agents administratifs SACPA après identification par login et mot de passe basés au sein du centre animalier de rattachement ou au siège social.
- Aux donneurs d'ordre identifiés par les collectivités pour avoir accès au suivi en temps réel de l'activité et des interventions effectuées. Là encore, l'accès est sécurisé par login et mot de passe

Notre politique de gestion de ces données prévoit leur conservation pendant 5 ans après la fin de l'exécution des prestations (terme de la dernière période contractuelle), sauf demande spécifique de la collectivité. L'ensemble des usagers disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou d'anonymisation sur simple demande (rgpd@sacpa.fr).

Les données dites sensibles sont détruites si elles ne sont absolument indispensables à la réalisation de la mission ou à l'issue de celle-ci (réquisitions judiciaires notamment).

Ces données sont utilisées uniquement à des fins de gestion des interventions, de restitution des animaux et dans le strict cadre des missions qui nous sont déléguées.

En aucun cas, elles ne peuvent être transmises à des tiers, en dehors de nos sous-traitants et prestataires identifiés et conformes RGPD dans le cadre de la gestion des systèmes d'information.

Toutes les données personnelles recueillies via nos différentes applications web ont fait l'objet d'un accord préalable des personnes concernées conformément à notre politique de confidentialité (données marketing, cookies) présente sur l'ensemble de nos sites internet.

Les personnels du siège social, responsables des traitements, ont fait l'objet de formations adéquates et les personnels de terrain y ont été sensibilisés. Dans le cadre de notre stratégie de pilotage du RGPD, un registre des traitements est en vigueur au sein du Groupe SACPA et de l'ensemble de ses structures affiliées et une politique harmonisée de gestion de ces données y est appliquée.

La collectivité autorise le recours aux sous-traitants désignés ci-dessus pour la gestion informatique des données à caractère personnel collectées dans le cadre des missions effectuées par le prestataire.

❖ Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail

L'ensemble des activités du prestataire répond strictement aux obligations du Code du travail et de la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997. Les plannings de travail sont établis conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne les temps d'astreinte et de repos. L'ensemble des équipements fournis aux salariés répondent aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (Véhicules, équipements de capture et de contention, trousse de secours, EPI). Conformément à la réglementation, le prestataire justifie de sa politique en la matière au travers du plan de prévention hygiène et sécurité et des règlements intérieurs et sanitaires appliqués dans les centres animaliers.

NB : Lorsque les conditions de transfert de salariés visées par l'article 1224 du code du travail ne s'appliquent pas, la Convention collective des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers et en particulier l'Accord autonome du 19 octobre 2016 (IDCC1978), à laquelle sont obligatoirement rattachés les exploitants de fourrière et refuge animalier, prévoit un transfert de plein droit des salariés en cas de changement de prestataire.



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

❖ Art 7 : Protection de l'environnement

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Nous sommes engagés dans une démarche RSE (démarche qualité et responsabilité sociétale et environnementale).

❖ Art 8 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la collectivité par le prestataire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du prestataire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire par la collectivité, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la collectivité. Tant que les fournitures restent la propriété du prestataire, celui-ci est, sauf faute de la collectivité, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la collectivité au matériel du prestataire et causant des dommages à celui-ci. Le prestataire garantit la collectivité contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

❖ Art 9 : Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 10919982804).

PRIX ET REGLEMENT

❖ Art 10 : Prix

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (*recensement de la population 2021 en géographie au 01/01/2024*) :

Population légale totale (en nb d'hab) : 8880

Forfait annuel € HT / habitant : 0,945

Montant annuel global € HT : **8391,6**

TVA en sus : 20%

Ce tarif comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés.
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)

Conformément à la législation (Art. L.221-34), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasie, stérilisation, viendront en sus.

❖ Art 11 : Modalités de révision des prix



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

GROUPE SACPA

Le prix précisé à l'article 10 est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat. La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce, à la date de renouvellement du contrat :

- En fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale
- En fonction de la révision du prix unitaire, selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$P = P_{-1} \times (ICHT / ICHT_{-1})$$

P : Prix révisé

P-1 : Prix de l'année précédente

ICHT (*ICHT-M* dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195. L'indice de référence appliqué sur tous les contrats exécutés au cours étant le dernier indice du mois de janvier connu au mois de mars.

❖ Art 12 : Modalités de règlement

Par dérogation aux articles R2191-20 à R2191-31 du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, les prestations sont facturables d'avance. Le prestataire établira sa facture annuellement, sur la base du tarif précisé à l'article 10 et la déposera sur la plateforme CHORUS PRO. Le délai de paiement est fixé à 30 jours, conformément à la Circulaire NOR BUDE 1308483J du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le prestataire, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

❖ Art 13 : Cautionnement et garantie

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

❖ Art 14 : Durée du marché

Conformément à l'article R2112-4 du décret 2018-1075, le présent marché est conclu pour la période du **01 Janvier 2025 au 31 Décembre 2025**. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

❖ Art 15 : Modalités de résiliation

La personne publique contractante pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant son terme pour les motifs suivants :

- Soit pour événements liés au marché, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, la collectivité peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du prestataire. Lorsque le prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

GROUPE SACPA

- Soit pour le motif de faute du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures
- Soit pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Dans ce cas, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation, calculée en appliquant au montant hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 15%. Le prestataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Par dérogation à l'arrêté du 30 Mars 2021, la collectivité devra respecter un préavis de 3 mois pour notifier la résiliation des prestations au titulaire. Les prestations exécutées durant cette période de préavis sont dues en totalité au prestataire.

❖ Art 16 : Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du présent marché.

Le prestataire s'engage à réaliser ses interventions dans un délai de 2h suivant l'appel de la collectivité pour signaler un animal errant sur la voie publique. Si le prestataire se retrouve dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la collectivité ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la collectivité prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

MODALITES D'EXECUTION

❖ Art 17 : Lieu d'exécution

Les prestations de prise en charge, capture et transport des animaux seront effectuées, à la demande de la collectivité sur la voie publique.

L'accueil des animaux en fourrière se fera vers le lieu de dépôt légal :

❖ Art 18 : Moyens humains affectés à la mission

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité une équipe de professionnels de l'animal de compagnie composée d'un responsable de centre, d'un vétérinaire porteur du mandat sanitaire et de techniciens soigneurs polyvalents. Les personnels du prestataire sont titulaires du CCAD (Certificat de Capacité Animaux Domestiques) et du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux vivants) et font l'objet d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer leurs compétences.

❖ Art 19 : Moyens matériels et équipements

Le prestataire met à la disposition de la collectivité l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation des missions. Ces véhicules sont spécialement conçus pour le transport d'animaux et font l'objet d'un agrément délivré par les DDPP et DDSCPP. Sont également prévus la mise à disposition de la fourrière et de l'ensemble de ses équipements.



GROUPE SACPA

Le prestataire met également à la disposition de la collectivité l'ensemble de ses outils logiciels de gestion.

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES



❖ Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique

INTERVENTION : DELAI MAXIMUM DE 2H00 (le plus rapidement possible en cas d'urgence)

1	Demande d'intervention effectuée par les donneurs d'ordre (services municipaux, polices, gendarmerie...) selon une fiche de procédure remise au client.
2	Service disponible 24/7 avec ligne téléphonique d'astreinte dédiée en dehors des heures ouvrables.
3	Création d'une fiche informatique d'intervention dès la réception de l'appel et enregistrement des actions dans notre logiciel métier, consultable en temps réel par les services donneurs d'ordre.
4	La responsabilité du client est déléguée au Groupe SACPA dès la demande d'intervention.

CAPTURE, RAMASSAGE ET TRANSPORT		
CARNIVORES DOMESTIQUES, NAC, PETITS ANIMAUX DE RENTE ou D'AGREMENT (sous conditions de capacité d'accueil et de respect de la réglementation) Transport vers la fourrière animale 24/7	ANIMAL BLESSÉ Prise en charge et transport vers une clinique vétérinaire	ANIMAL MORT Enlèvement, prise en charge avec matériel, véhicule et stockage agréés. Evacuation via une société d'équarrissage

Et conduite vers le lieu dépôt légal choisi par la collectivité.



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

❖ Art 21 : Traçabilité et reporting



Le prestataire met à la disposition de la collectivité un accès sécurisé et confidentiel à son application métier afin qu'elle puisse suivre en temps réel l'activité de la fourrière. Les chemins et codes d'accès seront communiqués à la collectivité à la notification du marché.

❖ Art 22 : Démarche qualité et éthique

En raison de la nature même de ses activités, le prestataire a mis en œuvre des protocoles et des actions de sensibilisation au respect de l'environnement depuis plusieurs années.

Véritable outil de motivation, le prestataire conduit une politique d'implication de ses salariés dans une démarche citoyenne et collective de réflexion concertée sur ses activités et leur impact. Le personnel est formé aux problématiques de l'éco-conduite, de l'entretien des véhicules, de l'optimisation des déplacements. La flotte est d'ailleurs équipée de GPS et de dispositifs de géolocalisation afin de mieux analyser nos performances dans ces domaines. C'est également dans un souci de rationalisation écologique de ses activités que l'ensemble des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien sont biodégradables et que le prestataire s'est engagé dans une démarche globale de valorisation de ses déchets pour l'ensemble de ses missions.

Le prestataire dispose d'un réseau de partenaires national dense pour garantir au maximum un devenir aux animaux pris en charge dans le cadre de ses missions. Ainsi, le prestataire travaille avec plus de 350 associations de protection animales et plus de 150 cliniques vétérinaires. Le prestataire a également conclu des accords nationaux avec le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) pour améliorer sans cesse les conditions d'accueil et de séjour des animaux dans ses structures.

Depuis plus de 15 ans, le Groupe SACPA est également un membre actif et permanent des groupes de travail initiés par le ministère de l'Agriculture et/ou l'Assemblée nationale sur les thématiques animales. Il est d'ailleurs à l'origine de la rédaction du « Guide de Bonnes Pratiques visant à assurer le bien-être animal à destination des délégataires exerçant la mission de fourrière » aux côtés de la SPA et du Ministère de l'Agriculture.

En 2009, c'est sous l'impulsion du PDG mais également des salariés que la Fondation Clara (fondation d'entreprise du Groupe SACPA pour l'amélioration de la condition animale) a vu le jour donnant une existence concrète et une cohérence à un ensemble d'actions déjà menées de façon disparate et d'affirmer avec force sa volonté d'assumer pleinement sa responsabilité sociétale et environnementale.

L'activité du prestataire est encadrée par une norme métier déclinant l'intégralité des missions de service public relatives à la gestion des animaux en divagation. Cette norme métier s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et sous l'autorité du ministère de l'Agriculture.



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

GROUPE SACPA

Les procédures du groupe SACPA servent de référentiel national à travers un Guide de bonnes pratiques reconnu par les Ministères de tutelle.

Le Groupe SACPA s'engage à respecter les engagements visés par la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de La République :

« -Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Article L211-24 -Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021 - Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7

Sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal. Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

DIFFERENDS ET LITIGES

La collectivité et le prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord ne pouvant trouver d'issue dans un règlement à l'amiable, la collectivité ou le prestataire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'art. R2197-1 du décret 2018-1175 du 03/12/2018.

ACCEPTATION DE L'OFFRE VALANT NOTIFICATION DU MARCHE AU PRESTATAIRE

A Casteljaloux, le 18 septembre 2024,

Pour le prestataire

Le Président,

Jean-François FONTENEAU

SAS SACPA - Siège Social
12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX
Tél. 05 53 89 60 59 - contact@sacpa.fr
Capital de 455 100 € - RCS Agen
Siret 393 455 318 00470 - NAF 9609Z

A PIBRAC

le 3/12/2024

Le représentant légal de la personne publique contractante
ayant le pouvoir de signature,

Nom : CORTIJO Denise

Fonction : MAIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

7 Finances Locales

7.10 Divers

Délibération n° 202412DEAC102 « FINANCES »

Objet : Renouvellement du contrat d'hébergement du système de gestion des bornes permettant l'utilisation des services de la restauration scolaire et du périscolaire

La société HORANET sise zone industrielle route de Niort – BP 70328 – 85206 Fontenay le Comte cedex, assure l'hébergement et la maintenance du système de gestion des bornes installées dans les écoles publiques de la ville permettant une lecture informatisée de l'utilisation des services de la restauration scolaire et de l'ALAE. Le contrat d'hébergement des matériels et logiciels arrive à son terme le 31 décembre 2024, il convient donc de renouveler celui-ci.

Le nouveau contrat global, annexé à la présente délibération, définit les conditions dans lesquelles la société HORANET exécutera les prestations d'hébergement pour un montant annuel de 1060€ HT soit 1 272€ TTC. Ces prestations prendront effet le 1er janvier 2025.

Le présent contrat s'applique par année civile, la première année à partir de la date d'effet indiquée sur les annexes, au *pro rata temporis* jusqu'au 31 décembre suivant. Il est ensuite reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois ans, sauf dénonciation, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Le montant de la redevance fera l'objet, à chaque nouvelle période, d'une révision reprise à l'article 6.3 du contrat.

Les crédits nécessaires à l'exécution de ces prestations seront inscrits au budget 2025 de la Commune.

Le Conseil municipal,

VU le projet de convention tel qu'annexé,
Entendu l'exposé ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer le nouveau contrat d'hébergement, ainsi que tous les actes subséquents, avec la société HORANET, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2025.
Le montant de la redevance annuelle est fixé à :
 - o hébergement des matériels et logiciels : 1060 € HT soit 1272 € TTC.

La Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

05 DEC. 2024

CONTRAT D'HÉBERGEMENT

RM31AV0037FDV31122027

CONTRAT HÉBERGEMENT
N° A18931V037

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

HORANET
Z.I. Route de Niort
B.P. 70328
85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX
Tél. : 02.51.53.13.50

SA au Capital de 600 200 €
Immatriculée au **R.C.S de la Roche-sur-Yon** sous le numéro **422 815 472**
Et représentée par **Monsieur Christophe DOUILLARD**
Son Directeur Général Délégué
Ci-après désignée « **HORANET** »

D'UNE PART,

ET

MAIRIE
1 Esplanade Sainte Germaine
31820 PIBRAC



Ci-après désigné « **Le CLIENT** »

Pour le dossier : **Système de gestion des bornes Restauration scolaire et Périscolaire**

D'AUTRE PART,

Et ci-après désignées collectivement par « **les Parties** »

Sommaire

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ.....	4
IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.....	4
ARTICLE 1 - CONTRAT.....	4
1.1 Définitions	4
1.2 Documents Contractuels	4
1.3. Objet	5
1.4. Durée	5
1.5 Obligations et Responsabilité d'HORANET	5
1.6 Obligations et Responsabilité du CLIENT	5
1.7 Support Technique	6
1.8 Délai	6
ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 3 – INFORMATION DU CLIENT ET CONFORMITÉ DU SERVICE	6
ARTICLE 4 – PROPRIETE DES NOMS DE DOMAINE – USAGE	7
ARTICLE 5 – CAS PARTICULIER DES APPLICATIONS FOURNIES PAR UNE ENTITÉ DU GROUPE HORANET	7
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
6.1 Redevance.....	7
6.2 Facturation	7
6.3. Révision des Prix et Redevances	8
6.4. Résiliation, Limitation et Suspension du Service	8
6.5. Données Personnelles	8
6.6. Sécurité	9
6.7. Cession du Contrat	9
6.8. Réversibilité	10
6.9. Garantie	10
6.10. Responsabilité	10
6.10. Assurances	11
6.11. Indépendance des PARTIES	11
6.12. Loi Applicable	11
6.13 Litiges	11
6.14 Election de domicile.....	11
ANNEXE 1	12
SOLUTION HEBERGÉE – CONDITIONS FINANCIERES	12
1.1 Solution 1 Hébergée	12
1.2 Prix Annuel de l'Hébergement :	12

1.3 Date d'Effet : 12

1.4 Evolution de l'Annexe 12

1.5 Signatures 12

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Préalablement à la conclusion du présent contrat (« le **Contrat** »), le **CLIENT** a pu vérifier l'adéquation à ses besoins des Services fournis par **HORANET** dans le cadre de ce contrat, et a pu recueillir auprès d'**HORANET** toutes les informations, précisions et conseils qui lui étaient nécessaires pour s'engager en toute connaissance de cause.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CONTRAT

1.1 Définitions

CLIENT : désigne une personne morale qui, par son représentant légal dûment habilité, souscrit un abonnement auprès d'**HORANET** pour l'utilisation du Service tel que défini au Contrat. Désigne également tout le personnel du **CLIENT**, embauché temporairement ou non.

Hébergement : désigne les prestations d'hébergement fournies par **HORANET** et qui permettent aux utilisateurs du réseau internet d'accéder au(x) service(s) hébergé(s) (Cf Annexe 1).

Infogérance : désigne une prestation de support technique informatique.

Serveurs : désigne l'ensemble des moyens informatiques appartenant à **HORANET**, et qui sont reliés au réseau internet par tout réseau de communication.

Anomalie : désigne une défaillance affectant le service informatique fourni au **CLIENT**, reproductible en présence d'**HORANET**, se traduisant par l'inaccessibilité ou la perturbation des services informatiques vendus au **CLIENT**.

1.2 Documents Contractuels

Le **Contrat** ainsi que les documents intitulés « **Annexe** » constituent l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du **Contrat**.

Le **Contrat** est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document ;
- les annexes au présent document.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

1.3. Objet

Le **CLIENT** reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service à ses besoins et avoir reçu d'**HORANET** toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles **HORANET** s'engage avec le **CLIENT**.

1.4. Durée

Le présent contrat s'applique par année civile, la première année à partir de la date d'effet indiquée sur les annexes au *prorata temporis* jusqu'au **31 décembre** suivant.

Il est ensuite reconduit tacitement, d'année en année dans la limite de trois ans, sauf dénonciation, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, par l'une à l'autre des Parties, moyennant un délai de préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Trois mois avant la date d'expiration du présent contrat, **HORANET** fera parvenir au **CLIENT** une proposition de renouvellement.

1.5 Obligations et Responsabilité d'HORANET

HORANET s'engage à héberger sur sa plate-forme technique le service en ligne fourni au **CLIENT**.

HORANET s'engage à assurer l'accès des utilisateurs au service en ligne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept (24h/24, 7j/7).

HORANET apportera tout le soin et la diligence nécessaires à la mise en œuvre d'un service d'une qualité conforme aux usages de la profession et à l'état de l'art.

Sous réserve de l'accord préalable du **CLIENT**, **HORANET** se réserve le droit d'interrompre le service pour procéder à une intervention technique afin d'améliorer son fonctionnement ou d'effectuer toute opération de maintenance qui exigerait une telle interruption.

En cas d'opération de maintenance planifiée, le **CLIENT** en sera avisé, par email, au moins 1 jour ouvré à l'avance.

Dans le cas où les causes de la défaillance du matériel ou des logiciels clients ne seraient pas réparables en l'état, **HORANET** en informera le **CLIENT** dans les meilleurs délais et lui indiquera les mesures à prendre.

HORANET s'engage à :

- effectuer un audit de sécurité sur les serveurs d'hébergement des sites internet ;
- monitorer les différents services afin de détecter les pannes éventuelles ;
- assurer la maintenance corrective et évolutive des différents logiciels et systèmes d'exploitation installés sur les différentes machines composant l'infrastructure matérielle du Site Internet.

1.6 Obligations et Responsabilité du CLIENT

Le **CLIENT** s'engage à collaborer avec **HORANET** ou tout tiers qu'il se substituera de manière à faciliter l'exécution des prestations de support, et plus particulièrement à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès d'**HORANET**, seul habilité à effectuer les déclarations d'Anomalie et responsable de la mise en œuvre des éventuelles instructions d'**HORANET**. Compte tenu de l'importance de la stabilité de cet interlocuteur, tout changement devra être signifié préalablement par écrit à **HORANET**. Cet interlocuteur devra avoir été préalablement informé des termes et conditions du présent contrat et disposer des compétences techniques requises pour s'assurer que les Anomalies déclarées correspondent aux demandes exprimées ;
- Fournir, à l'appui des demandes de support, toute information de nature à faciliter la recherche des causes de cette Anomalie ;
- Le **CLIENT** est le responsable entier et exclusif des mots de passe nécessaires à l'utilisation de son service. **HORANET** dégage toute responsabilité pour toute utilisation illicite ou frauduleuse des mots de passe mis à la disposition du **CLIENT**. La fourniture des mots de passe est considérée comme confidentielle. Toute suspicion d'une divulgation, intentionnelle ou non, des mots de passe fournis, engage la responsabilité unique du **CLIENT** à l'exclusion de celle d'**HORANET**. En cas d'une demande de changement de mots de passe par le **CLIENT**, **HORANET** facturera ce service au temps passé sur cette opération ;

- Le **CLIENT** supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement du service consécutif à toute utilisation, par les membres de son personnel ou par toute personne auquel le **CLIENT** aura fourni son (ou ses) mot(s) de passe. De même, le **CLIENT** supporte seul les conséquences de la perte du ou des mot(s) de passe précités ;
- Le **CLIENT** s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la propriété intellectuelle, ainsi que les droits des tiers, et s'engage notamment à faire toute déclaration des traitements auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.). Le **CLIENT** déclare accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses services, **HORANET** ne pouvant être recherchée ni inquiétée à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation par le client, de lois ou règlements applicables aux services vendus à celui-ci ;
- Le non-respect par le **CLIENT** des points visés ci-dessus et des points visés aux conditions particulières en Annexe aux présentes, et notamment toute activité susceptible d'engendrer une responsabilité civile et/ou pénale entraînera le droit pour **HORANET** de décâbler et/ou d'interrompre sans délai et sans mise en demeure préalable les services vendus au **CLIENT** et de résilier immédiatement et de plein droit le contrat, sans préjudice du droit à tous dommages et intérêts auxquels **HORANET** pourrait prétendre ;
- Le **CLIENT** s'engage à informer **HORANET** dans les meilleurs délais de toute modification concernant sa situation, et dans les meilleurs délais de toute perte éventuelle des mots de passe. **HORANET** s'engage de même à informer le client.

1.7 Support Technique

Dans le cadre d'une prestation d'hébergement, la souscription d'un **contrat d'assistance téléphonique** est obligatoire.

1.8 Délai

Les prestations d'infogérance sont soumises aux mêmes délais que ceux appliqués à l'article 2 du **contrat d'assistance téléphonique**.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le **CLIENT** reconnaît par les présentes que les fluctuations de la bande passante et les aléas du fournisseur d'accès sont des éléments pouvant entraîner une discontinuité dans les prestations offertes par **HORANET**, et extérieurs à ses moyens techniques.

HORANET se réserve le droit de restreindre, limiter ou suspendre toutes les prestations en cours, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution par le **CLIENT** de l'une de ses obligations essentielles prévues au présent Contrat et/ou à la demande expresse de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, en cas d'atteinte réelle ou supposée à un droit quelconque, ou en cas de manquement grave du **CLIENT** à ses obligations telles que stipulées aux présentes.

HORANET pourra subordonner le rétablissement des prestations suspendues à la mise en œuvre effective par le **CLIENT** des mesures appropriées destinées à la garantir contre tout risque de perpétuation ou de réitération des faits à l'origine de la mesure.

ARTICLE 3 – INFORMATION DU CLIENT ET CONFORMITÉ DU SERVICE

Le **CLIENT** reconnaît avoir vérifié l'adéquation du matériel et du service à ses besoins et avoir reçu d'**HORANET** toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause.

HORANET se réserve le droit de contrôler le respect des conditions d'utilisation du service.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DES NOMS DE DOMAINE – USAGE

Tout hébergement utilisant un sous-domaine d'un domaine dont **HORANET** est propriétaire, reste dans tous les cas la propriété d'**HORANET**. L'utilisation de ce sous-domaine et des certificats qui y seraient liés sont alors fournis par **HORANET**, le prix est alors compris dans le contrat d'hébergement global.

Tout autre nom de domaine enregistré par **HORANET** au nom du **CLIENT** est la propriété du **CLIENT**. Dans ce cas, **HORANET** ne revendique aucun titre de propriété sur ces noms de domaine et fera le nécessaire pour que la facturation de ce nom de domaine et des certificats liés se fasse directement auprès du **CLIENT**.

ARTICLE 5 – CAS PARTICULIER DES APPLICATIONS FOURNIES PAR UNE ENTITE DU GROUPE HORANET

Dans le cas où le service consiste à héberger une application fournie par une entité du Groupe **HORANET**, **HORANET** s'engage à effectuer des tâches d'infogérance applicatives supplémentaires :

- ❖ Bases de données
- ❖ Sauvegardes régulières
- ❖ Réindexation/optimisations
- ❖ Nettoyage des historiques (*)
- ❖ Contrôle des volumes des fichiers
- ❖ Intégrité des données
- ❖ Supervision de l'application (*)
- ❖ Mise à jour des systèmes et des produits
- ❖ Mise à jour des anti-virus

(*) Diffère évidemment en fonction de la solution hébergée

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Redevance

Le montant de la redevance annuelle du contrat figure sur les différentes Annexes aux présentes.

6.2 Facturation

Les factures sont payables, terme à échoir.

Les factures sont établies au début de chaque année, la première facture est établie au *pro rata temporis*.

Conformément au décret n° **2013-269** du **29 mars 2013**, en cas de défaut de paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de **40 euros**.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, **HORANET** est, le cas échéant, fondée à suspendre ses prestations en cours, après mise en demeure restée infructueuse durant 10 jours ouvrés.

6.3. Révision des Prix et Redevances

Le montant de la redevance de la nouvelle période est calculé à partir du montant de la redevance de la période antérieure révisé par la formule suivante, sachant que les indices pris en compte sont ceux des mois de juillet et des deux années précédant la révision :

$$P = P_0 (0,010 + \frac{S - S_0}{S_0})$$

P = Prix révisé H.T.

P₀ = Dernier montant hors taxes revalorisé

S = Indice **SYNTEC** connu à la date de révision

S₀ = Indice **SYNTEC** pris lors de la dernière revalorisation

Si l'indice venait à disparaître, le Président du Tribunal de Commerce de la Roche sur Yon (85) a compétence exclusive pour lui substituer un nouvel indice approprié.

6.4. Résiliation, Limitation et Suspension du Service

En cas de manquement par l'une des **PARTIES** aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements par l'autre Partie, cette dernière peut faire valoir la résiliation du contrat, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de redressement judiciaire, liquidation, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédures similaires, le présent Contrat est résilié automatiquement sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent.

Dans le cas où le présent Contrat se trouverait résilié, il serait liquidé sur la base des prestations effectuées.

HORANET s'engage à effectuer, au minimum, trois rappels par courrier électronique avant l'expiration du service.

En tout état de cause, quelle que soit la cause de l'achèvement des relations entre **HORANET** et le **CLIENT**, **HORANET** sera tenue au minimum de délivrer sans frais au **CLIENT** une copie intégrale de la base de données hébergée. En fonction du produit, **HORANET** pourra proposer de délivrer au **CLIENT** un environnement d'exécution complet sous forme de machine virtuelle, comprenant la base de données et les logiciels nécessaires au bon fonctionnement du produit.

HORANET se réserve le droit d'interrompre le service vendu au **CLIENT** si ce service constitue un danger pour le maintien de la sécurité ou de la stabilité de la plate-forme d'hébergement d'**HORANET**. **HORANET** informera préalablement le **CLIENT** dans les meilleurs délais.

En cas d'absolue nécessité, **HORANET** se réserve la possibilité d'interrompre le service pour procéder à une intervention, afin d'améliorer son fonctionnement ou pour toute opération de maintenance.

Dans le cadre d'un contrat d'abonnement, le **CLIENT** peut résilier le contrat à tout moment sous réserve de l'envoi en courrier recommandé avec accusé de réception.

6.5. Données Personnelles

HORANET est informée que le Système Informatique exploité au titre du Contrat traite notamment des données à caractère personnel.

A cet égard, il est expressément stipulé entre les Parties que le **CLIENT** demeure le seul responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de sa base de données, **HORANET** n'agissant qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, **HORANET** s'engage à respecter la finalité du traitement, à agir exclusivement pour le compte du **CLIENT**, sur la base des stipulations du Contrat et des seules instructions du **CLIENT** et conformément à ces dernières (pas d'exploitation pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers).

Elle s'engage à respecter toutes les obligations prévues dans le Règlement Européen 2016/679 et du Conseil du 27 Avril 2016..

Elle s'engage en particulier :

- si elle met en œuvre directement les traitements (collecte, stockage, etc.), à ce que ceux-ci s'opèrent sur le territoire de l'un des pays membres de l'Union Européenne ;
- si elle fait appel à un sous-traitant, à s'assurer, y compris par voie contractuelle, que les traitements (collecte, stockage, etc.) s'opèrent sur le territoire de l'un des pays membres de l'Union Européenne ;
- si elle fait appel à un sous-traitant à la demande du **CLIENT**, elle assiste le **CLIENT** dans la mesure de ses moyens pour que celui-ci obtienne de telles garanties, y compris contractuelles.

De façon générale, tout recours à la sous-traitance par **HORANET** ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du **CLIENT** et **HORANET** devra s'assurer que les obligations prévues aux présentes conditions générales se retrouvent également dans le contrat avec son sous-traitant.

6.6. Sécurité

Conformément à la réglementation en vigueur, **HORANET** s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations traitées à l'occasion de leur reconnaissance et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés.

Cet engagement comprend le fait d'utiliser un environnement logiciel et matériel comprenant les patches de sécurité disponibles et les dispositifs destinés à lutter contre les logiciels malveillants connus et à mettre en œuvre le cas échéant les procédures conformes à l'état de l'art en matière de sécurité (chiffrement des bases de données, etc.).

Conformément au Règlement Européen 2016/679, **HORANET** aide le **CLIENT** à garantir le respect des obligations afférentes notamment à la sécurisation, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, en mettant par exemple à sa disposition les éléments d'information utiles lui permettant de prouver sa conformité aux obligations réglementaires.

Afin de maintenir la sécurité du Système Informatique, **HORANET** est amenée à mettre en place des solutions de contrôle d'accès (à la Console supervision, etc.) et donc de transmettre au **CLIENT** des moyens d'authentification tels que des couples « identifiant / mot de passe », etc. **HORANET** rappelle au **CLIENT** l'importance non seulement de modifier immédiatement tout mot de passe nécessairement temporaire qu'elle lui aurait fourni, mais également de les choisir de façon qu'ils soient robustes et de conserver ces mots de passe dans les conditions de sécurité et de confidentialité adéquates.

Toute authentification du **CLIENT** par les moyens mis à sa disposition par **HORANET** sera réputée faite par le **CLIENT**.

HORANET s'engage par ailleurs à communiquer, sur simple demande du **CLIENT**, l'ensemble des logs enregistrés sur une période d'un an glissant.

Conformément au Règlement Européen 2016/679 précité, **HORANET** :

- informe immédiatement le **CLIENT** si, selon elle, une instruction constitue une violation dudit règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données ;
- notifie au **CLIENT** toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. **HORANET** s'engage alors à adopter une communication concertée avec le **CLIENT** concernant cette violation vis-à-vis de tout tiers et notamment des régulateurs ;
- au choix du **CLIENT**, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, sauf respect de prescriptions légales impératives ;
- met à la disposition du **CLIENT** toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au Règlement Européen et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le **CLIENT** ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il appartient au **CLIENT** de mettre en place l'ensemble des procédures et techniques de sécurité nécessaires qui n'entrent pas dans le strict cadre des prestations fournies par **HORANET** (classification de l'information, chiffrement, droit d'accès, etc.) et qui ne sont donc pas de la responsabilité de **HORANET**. De la même façon qu'elle prendrait les mesures nécessaires envers ses autres clients pour qu'ils n'altèrent pas la sécurité du Système Informatique du **CLIENT**, **HORANET** se réserve le droit de suspendre à tout moment et en tout ou partie l'accès ou les fonctionnalités du Service si le maintien de ce Service était de nature à compromettre la sécurité de ses propres systèmes informatiques ou de ceux de ses propres clients (piratage par rebond, etc.).

6.7. Cession du Contrat

Le présent contrat ne peut être cédé par l'une des Parties sans l'accord préalable de l'autre Partie.

6.8. Réversibilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, **HORANET** s'engage à restituer [ou éventuellement détruire, au choix du **CLIENT**], [gratuitement ou au tarif en vigueur au moment de la notification de réversibilité], à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le **CLIENT** collaborera activement avec **HORANET** afin de faciliter la récupération des Données.

HORANET n'a pas de contrainte particulière pour le transfert d'exploitation à un autre hébergeur désigné par le **CLIENT** et s'engage à ne pas faire obstacle. **HORANET** garantit l'utilisation d'outils standards permettant d'assurer une migration aisée. **HORANET** n'ayant pas vocation à former les autres prestataires, il appartient au **CLIENT** de trouver un prestataire ayant les compétences suffisantes pour reprendre l'administration de la plate-forme.

Le déclenchement de cette phase n'implique, cependant, aucun changement dans l'exploitation de la plate-forme : **HORANET** assure toujours le même périmètre de service avec les mêmes engagements. Une première réunion est effectuée entre les équipes du client et celle **HORANET** afin de valider les éléments attendus par le **CLIENT**, évaluer les actions à venir et mettre en place un planning de réversibilité.

6.9. Garantie

HORANET garantit au **CLIENT** que les prestations objet du présent contrat seront effectuées selon les règles de l'art et l'état de la technique lors de chaque intervention.

6.10. Responsabilité

La responsabilité d'**HORANET** envers le **CLIENT** ne pourra être engagée que pour des faits établis qui lui seraient imputables sous réserve des exclusions ci-après.

La responsabilité d'**HORANET** ne pourra être engagée en cas de force majeure. Sont notamment considérés par les Parties, aux termes des présentes, comme des cas de force majeure, les défaillances du réseau de fourniture d'électricité ou de télécommunication, grèves, tempêtes, guerres, tremblements de terre, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs des réseaux internet, attaques de pirates informatiques, incendies, inondations et dégâts des eaux, virus informatiques, arrêts ou incidents de machines, explosions et plus généralement tout événement ou circonstance hors de contrôle raisonnable de la Partie concernée ou non occasionné par une faute ou négligence de cette Partie, ayant pour effet d'empêcher ou de retarder l'exécution par cette Partie des obligations stipulées au présent contrat.

Sauf faute lourde, la responsabilité d'**HORANET** ne pourra en outre être engagée du fait :

- de la contamination par virus des données et/ou logiciels du **CLIENT**, dont la protection incombe à ce dernier ;
- de la mauvaise programmation ou du mauvais paramétrage des applicatifs hors du champ de la prestation d'administration système, du maintien en fonction d'applicatifs, requêtes, contenus, nuisant au bon fonctionnement de l'architecture système, dont **HORANET** aura informé le **CLIENT** ;
- des conséquences de toutes défaillances dans les procédures de sécurité du Data center ;
- des intrusions malveillantes de tiers sur le(s) site(s) Internet du **CLIENT** et/ou dans les messageries électroniques du **CLIENT** malgré les mesures techniques raisonnables mises en place par **HORANET** ;
- des conséquences du détournement éventuel des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le **CLIENT** (codes d'accès au serveur FTP, à la base de données du Site Internet, etc.) ;
- des préjudices immatériels directs et/ou indirects, consécutifs ou non à un dommage matériel et/ou corporel, tels que préjudice commercial, perte de commandes, manque à gagner, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéfices ou de clients.

En tout état de cause, le montant des dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge d'**HORANET** est expressément limité aux sommes acquittées par le **CLIENT** au titre des prestations fournies dans le cadre du présent Contrat au cours du mois précédant le fait générateur du dommage, hors coûts correspondant à la fourniture de matériel.

6.10. Assurances

HORANET est titulaire d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile contractuelle, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit, matériel ou immatériel, consécutif ou non, qu'elle pourrait faire subir à ses **CLIENTS**.

La responsabilité d'**HORANET** ne peut être engagée du fait de ses collaborateurs que dans le cas d'actes accomplis par ceux-ci au titre de l'exécution du présent Contrat et dans le seul cas où une négligence pourrait être retenue contre **HORANET** ou son personnel.

Aucune des Parties n'est autorisée à conclure un quelconque engagement pour le compte ou au nom de l'autre Partie.

6.11. Indépendance des PARTIES

Le présent Contrat exclut expressément tout affectio societatis, en conséquence chaque Partie est indépendante et agit uniquement en son nom et pour son compte.

6.12. Loi Applicable

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

6.13 Litiges

Les Parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du présent Contrat.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Contrat, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

6.14 Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontenay le Comte, le 2 Septembre 2024.

Cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

Pour Le CLIENT

(Nom et qualité du signataire)

Denise CORTIJO
MAIRE



Pour HORANET

(Nom et qualité du signataire)



ANNEXE 1

SOLUTION HEBERGÉE – CONDITIONS FINANCIERES

N° A18931V037

1.1 Solution 1 Hébergée

Référence	Désignation	Quantité
	Application #TAB Bambi	1

1.2 Prix Annuel de l'Hébergement :

1 060,00 € H.T. soit 1 272,00 € T.T.C. dont 212,00 € de T.V.A.

(Mille deux cent soixante douze euros toutes taxes comprises
dont deux cent douze euros de T.V.A.)

1.3 Date d'Effet :

Cette prestation prend effet le 1^{er} Janvier 2025.

1.4 Evolution de l'Annexe

La présente Annexe synthétise les éléments variables du Contrat en matière de maintenance des matériels et logiciels, et fera l'objet d'un avenant à chaque évolution.

1.5 Signatures

Fait à Fontenay le Comte, le 2 Septembre 2024.

Cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

Pour Le CLIENT

(Nom et qualité du signataire)

Denise CORTISO

Maire



Pour HORANET

(Nom et qualité du signataire)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 03 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

3 Domaine et patrimoine

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Délibération n° 202412DEAC103 « DOMAINE »

Objet : Convention de partenariat entre l'Association Régionale des Socio-Esthéticiennes Midi Pyrénées (ARSE) et le centre social Maison des Citoyens de Pibrac

Les ateliers du Centre Social sont organisés sur la base des propositions et projets portés par les habitants. La structure propose de favoriser le lien social, l'insertion et le soutien aux familles.

C'est dans cet esprit que le centre social a souhaité soutenir ce projet, identifié par l'une de ses adhérentes et visant à mettre en place des ateliers relatifs à la socio-esthétique.

Ce projet s'adresse aux Pibracais et Pibracaises en cours ou post traitements anti-cancéreux :

- en manque d'informations sur la prévention et la gestion des effets indésirables des traitements, notamment prévention et gestion des toxicités cutanées
- isolés et en demande de moments conviviaux et de partage avec des voisins/voisines concernés, eux aussi, par la pathologie cancéreuse
- à la recherche de découverte et d'apprentissage de techniques simples de bien-être et de prendre soin de soi

Le projet d'ateliers socio-esthétique à la Maison des Citoyens permettra de proposer un accompagnement de proximité, accessible à tous ; un système d'entraide (covoiturage) pouvant être mis en place pour que toutes les personnes souhaitant être présentes à l'atelier puissent y participer.

La Maison des citoyens espère que les patients pourront tisser des liens au sein de ces ateliers et les conserver ensuite après le parcours de soin. Chaque patient pouvant être à son tour acteur et force de propositions d'activités futures.

Les conditions de mise à disposition des locaux de la Maison des citoyens, à titre gratuit, sont définis dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette mise à disposition porte notamment sur l'organisation d'ateliers thématiques en concertation entre l'association et la Maison des citoyens. La communication relative aux ateliers organisés sera conjointement réalisée par l'association et la Maison des citoyens.

Organisation d'ateliers thématiques en concertation entre l'association et la Maison des citoyens. La communication relative aux ateliers organisés sera conjointement réalisée par l'association et la Maison des citoyens.
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Concernant le financement, les interventions des socio-esthéticiennes seront réglées directement par l'association.

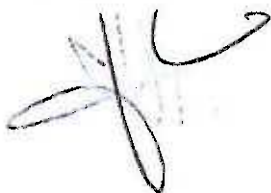
Le Conseil municipal,

VU la convention ci-annexée,
Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

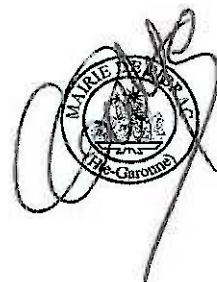
DECIDE

- D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, partenariat entre Mme Véronique Panel, socio-esthéticienne, 19 Allée du Roussillon à COLOMIERS et la Maison des Citoyens de Pibrac, 16 allée principale, Pibrac, afin de permettre la tenue d'ateliers de socio-esthétique dans les locaux de cette dernière, à travers une mise à disposition gratuite des locaux.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention, définissant les conditions de mise à disposition ainsi que tout document subséquent.

Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

05 DEC. 2024

**Convention de
partenariat entre
L'Association Régionale
des Socio-Esthéticiennes
Midi Pyrénées et la
Maison des Citoyens de
Pibrac**

Convention n° 2024012CONV-MDC01

Annexée à la délibération du Conseil municipal n°202412DEAC102 du 03/12/2024



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION REGIONALE DES SOCIO-ESTHETICIENNES MIDI PYRENES (ARSE) ET LE CENTRE SOCIAL MAISON DES CITOYENS

ENTRE :

L'Association Régionale des Socio-Esthéticiennes Midi Pyrénées (**ARSE**), Association loi 1901 dont le siège social est situé au 6 rue Ticky Oigado 31200 TOUTLOUSE

Adresse administrative (courrier postal) :

14 rue de la Lèze
31860 PINS JUSTARET

Enregistrée sous le numéro **SIRET** 824 094 577 00023

Représentée par :

Madame Amandine RAMOS, Présidente
Madame Marie-Hélène ESCOT, Trésorière
Madame Céline LAMPAERT, Secrétaire

Ci-après dénommée l'**ARSE**

D'UNE PART,

ET

La **Maison des Citoyens**, 16 rue Principale, 31820 PIBRAC

Représentée par :

Mme le Maire, Denise CORTIJO, habilitée par délibération n°202412DEAC103 du 03/12/2024

Ci-après dénommée, **La Maison des Citoyens**

D'AUTRE PART,

L'ARSE accompagne des personnes atteintes dans leur intégrité corporelle et psychique en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'isolement. Des professionnelles de la socio-esthétique, adhérentes de l'association, interviennent auprès de ces derniers.

La socio-esthéticienne permet au bénéficiaire :

- De conserver l'estime de soi en revalorisant son image
- De maintenir le lien social
- D'être stimulé en étant acteur de son mieux être
- De bénéficier d'une écoute active non médicalisée

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 | OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et modalités d'intervention de la socio-esthéticienne adhérente de l'ARSE, auprès des personnes (Pibracais et Pibracaises) en cours ou post traitements anticancéreux, accompagnées lors des ateliers de Socio-esthétiques.

L'intervention de la socio-esthéticienne aura lieu dans les locaux de la Maison des Citoyens mis à disposition gracieusement.

ARTICLE 2 | ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Prestations

L'ARSE s'engage à réaliser 6 ateliers socio-esthétiques thématiques de 1h30 chacun, à raison d'une fois par mois pendant 6 mois.

Les ateliers ont comme objectifs :

- De prévenir ou gérer les effets indésirables des traitements, d'obtenir des conseils d'hygiène cutanée, ...
- De sortir de l'isolement
- D'apprendre des techniques de bien-être afin de se sentir acteur de son mieux-être, de revaloriser son image, d'être autonome dans le prendre soin de soin....

2.2 Conditions d'accompagnements

La Maison des Citoyens informe les Pibracaises et Pibracais de l'existence d'ateliers socio-esthétiques à proximité de leur domicile (diffusion via les réseaux sociaux, le site de la mairie, les cabinets médicaux et officines, ...).

La prise en charge des bénéficiaires est financée dans son intégralité par l'ARSE sur le budget d'une dotation liée à un appel à projet. Elle est donc gratuite pour le bénéficiaire.

2.3 Interventions

Les ateliers dans les locaux de la Maison des Citoyens de Pibrac dans une salle dédiée avec point d'eau à proximité.

La fréquence envisagée : 1 fois par mois pendant 6 mois.

La durée de l'atelier est de 1h30.

Le nombre de participants : proposé à 10 personnes, pour un taux de participation estimé entre 7 à 8 personnes.

La socio-esthéticienne s'engage à respecter le protocole d'hygiène en vigueur.

La socio-esthéticienne fournit et utilise des produits de laboratoires dermo-cosmétiques.

Des évaluations sont réalisées par la socio-esthéticienne à la fin de chaque atelier et utilisées par l'ARSE pour l'élaboration du bilan d'activité qui sera à disposition de la Maison des Citoyens.

2.4 Communication

La Maison des Citoyens autorise l'ARSE à mentionner la présente collaboration dans le cadre de sa communication écrite et verbale et à utiliser à cet effet les éléments suivants : nom et logo.

L'ARSE autorise la Maison des Citoyens à mentionner la présente collaboration dans le cadre de ses communications sur le sujet des ateliers socio-esthétiques à Pibrac.

A cet effet, elle peut utiliser les éléments suivants : nom « **ARSE Midi Pyrénées** », logo, photographies, films réalisés autour du projet.

L'ARSE autorise la Maison des Citoyens à utiliser ces éléments, même après le terme de la convention

Chaque partie autorise l'autre à préciser aux personnes ciblées l'origine du financement des interventions.

ARTICLE 3 | FINANCEMENT

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière au profit de l'une ou l'autre des parties.

L'ARSE règle le montant des interventions à la socio-esthéticienne qui intervient lors des ateliers à la Maison des Citoyens.

ARTICLE 4 | RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le prestataire s'engage à utiliser dans des conditions normales les locaux mis à disposition et à respecter les directives relatives aux règles d'hygiène et de sécurité qui lui sont données.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

L'ARSE dispose de sa propre assurance responsabilité civile.

Elle s'assure que l'intervenante a sa propre assurance professionnelle et qu'elle est à jour de ses cotisations.

L'ARSE est garante du fait que l'intervenante soit diplômée en socio-esthétique.

ARTICLE 5 | DUREE DE LA CONVENTION, RENOUELEMENT ET RESILIATION

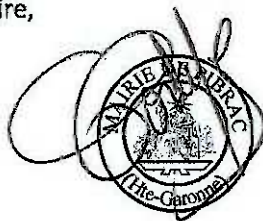
La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Un bilan des prestations sera remis à la Maison des Citoyens de Pibrac.

Les parties peuvent dénoncer unilatéralement le contrat par courrier recommandé avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier.

Fait à Pibrac, en deux exemplaires, le 03.12.2024

La Maison des citoyens de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Mme Denise CORTIJO



Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »
Pour l'ARSE,
Représentée par sa Présidente
Mme RAMOS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

3. Domaine et Patrimoine

3.5. Actes de gestion du domaine public

Délibération n° 202412DEAC104 « DOMAINE »

Objet : Convention de mise à disposition ponctuelle d'une partie des locaux du Relais petite enfance au profit du Pôle ressources handicap 31

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de l'accompagnement des familles, la ville de Pibrac souhaite mettre un local du Relais Petite Enfance, à disposition du Pôle Ressources Handicap 31. Ce conventionnement permettra l'organisation de permanences ponctuelles, offrant ainsi un nouveau service de proximité aux familles de Pibrac.

Le Pôle Ressources Handicap 31 est un guichet unique dédié à l'accueil inclusif des enfants (0-18 ans) en situation de handicap en Haute-Garonne. Sa mission est d'informer les familles sur leurs droits, de les orienter vers des solutions adaptées et d'assurer un accompagnement personnalisé en coordination avec les actions de soin. Ce dispositif, gratuit et confidentiel, est soutenu par la Caf de Haute-Garonne et l'ARS Occitanie.

Le Pôle Ressources Handicap 31 met en place des permanences locales pour offrir un accès direct aux familles d'enfants en situation de handicap. Ces permanences sont déployées sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne, facilitant ainsi l'accès à des conseils et un accompagnement de proximité, au sein de locaux mis à disposition par collectivités.

Les conditions de mise à disposition desdits locaux au profit du département de la Haute-Garonne, à titre expérimental et gratuit, sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

VU la convention ci-annexée,

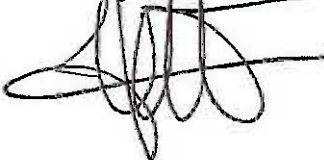
ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition de locaux au sein du Relais Petite Enfance situé 10 avenue du Bois de la Barthe à Pibrac au profit du Pôle Ressources Handicap 31, afin d'accueillir des permanences ponctuelles à destination des familles.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention, définissant les conditions de mise à disposition ainsi que tout document subséquent.

Le Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

05 DEC. 2024

Convention de mise à disposition ponctuelle d'une partie des locaux du Relais Petite Enfance au profit du Pôle Ressources Handicap 31

Convention n°

Adoptée par délibération du Conseil municipal n°202412DEAC104 du 03.12.2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'UNE PARTIE DES LOCAUX DU RELAIS PETITE ENFANCE AU PROFIT DU POLE RESSOURCES HANDICAP 31

ENTRE :

La Ville de Pibrac sise 1, Esplanade Sainte Germaine - 31820 Pibrac, représentée par son Maire en exercice, Madame Denise CORTUO, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n° 202412104 en date du 03.12.2024.

D'UNE PART,

Et

Le POLE RESSOURCES HANDICAP 31 (PRH31), ayant son siège *Villa des Rosiers*

125 Avenue Jean RIEUX 31500 TOULOUSE (siège social Occagne Accep 31)
et 7 Rue CHABANON 31200 TOULOUSE (siège social UFCV Occitanie)
représenté par Madame/Monsieur *Président.*

Sophie BAUDRILLER, Déléguée Régionale UFCV P/o
Simon TOUVENIN

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le PRH31 est un guichet unique dédié aux familles de la Haute-Garonne ayant un enfant âgé de 0 à 18 ans en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques. Ce dispositif a pour but d'informer, d'orienter et d'accompagner les familles dans leur recherche de solutions d'accueil inclusives telles que les crèches, assistantes maternelles, centres de loisirs, séjours de vacances, loisirs individuels (sportifs, culturels, artistiques). Selon les situations, le PRH31 peut également coordonner le parcours global de votre enfant et de votre famille, en complément des actions de diagnostic et de soin et des missions déjà assurée par le RPE et la référente famille.

Le PRH31 est un service gratuit et inconditionnel qui garantit écoute, confidentialité et neutralité. L'accompagnement est individualisé et assuré par un professionnel, sur rendez-vous, à proximité du domicile des familles concernées.

La Ville de Pibrac a proposé de mettre à disposition du Pôle Ressources Handicap 31, les locaux du Relais Petite Enfance dont elle est propriétaire, pour accueillir les permanences ponctuelles du PRH31 afin de proposer une nouvelle offre de services de proximité aux familles Pibracaises.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 | OBJET

La ville de Pibrac met à la disposition du Pôle Ressources Handicap 31, des locaux situés 10 avenue du Bois de la Barthe à Pibrac, dont elle est propriétaire afin de permettre l'accueil ponctuel des permanences du Pôle Ressources Handicap 31. Les dates horaires et créneaux seront établies en lien avec la Responsable du RPE, en fonction des demandes des familles et de la disponibilité du local.

ARTICLE 2 | DESCRIPTION

Il s'agit d'une salle située dans les locaux du Relais Petite Enfance. Le PRH31 les occupera ponctuellement en fonction des sollicitations des familles. En dehors des permanences, cette salle sera utilisée par les services municipaux et d'autres partenaires.

L'espace servant à la pause déjeuner des agents municipaux pourra être utilisée par le PRH31 pour la pause déjeuner, les jours de permanences.

ARTICLE 3 | ETAT DES LIEUX

Il sera procédé à un état des lieux entrant et un état des lieux sortant à chaque usage.

Le PRH31 prend le local mis à disposition en l'état et ne pourra exiger de la Ville de Pibrac aucune modification.

ARTICLE 4 | DUREE

6 janvier 2025

La présente mise à disposition est accordée pour une durée de 6 mois, à compter du....., pour une phase d'expérimentation. Si le dispositif est efficient (accueil régulier de Pibracais et réponse à un besoin non satisfait par les services déjà en place), cette mise à disposition de locaux sera pérennisée. Des statistiques seront demandées à l'issue de la période d'expérimentation.

Dans le cas d'une expérimentation favorable cette mise à disposition sera renouvelable pour la même durée, deux fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 5 | RÉSILIATION - MODIFICATION

Les parties peuvent résilier la présente convention de manière anticipée sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, par l'une ou l'autre des parties, aucune indemnité ne sera due.

En outre, chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de constat d'un manquement aux obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, un courrier recommandé avec accusé de réception doit préalablement être adressé au cocontractant, le mettant en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois.

Si au terme du délai imparti, aucune disposition n'a été prise pour remédier à la situation, le contrat est résilié de plein droit aux torts du cocontractant défaillant, sans préavis ni indemnité ;

Les modifications aux présentes sont conclues entre les parties par voie d'avenant.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultat ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la ville de Pibrac se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Dans pareil cas, la reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 | LOYER

La mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de l'intérêt général rendu par le service nécessitant l'occupation.

ARTICLE 7 | ENTRETIEN ET CHARGES DEL'OCCUPANT

La ville de Pibrac prend en charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

Le PRH31 devra maintenir les locaux en parfait état d'entretien et d'aspect.

La présence du PRH31 dans les locaux étant très ponctuelle, le PRH31 ne sera pas redevable des charges liées à son occupation pour les consommations d'eau, d'électricité, charges de copropriété et toutes taxes et impôts auxquels est assujéti ce site.

ARTICLE 8 | ASSURANCES

La ville de Pibrac assume la responsabilité du propriétaire d'immeuble et les dommages liés à l'état du bâtiment.

Le PRH31 supportera seul les risques résultant de sa présence et de son activité et devra justifier de la souscription d'un contrat d'assurance ces divers risques à toute requête de la ville.

ARTICLE 9 | LITIGES

Toutes contestations entre la ville de Pibrac et le PRH31 relatives à l'exécution de la présente convention devront être portées devant le Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 | CESSION DU CONTRAT

Il est interdit à l'occupant de céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'occupation dont il bénéficie sans une autorisation préalable du propriétaire.

Pour l'exécution des présentes, de ses annexes et avenants, notamment pour la réception de tous les actes extrajudiciaires ou poursuites, le preneur et le propriétaire font élection de domicile à l'adresse de leurs sièges respectifs.

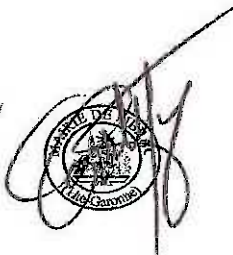
Convention comportant 5 pages, établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le 03.12.2024

Signatures, précédées de la mention « Lu et approuvé » :

LA VILLE DE PIBRAC,
Représentée par son Maire,
Mme Denise CORTIJO

Lu et Approuvé



LE POLE RESSOURCES HANDICAP 31

Représenté **SOPHIE BAUTILLER**

par son/sa Président/Présidente,
Monsieur/Madame

Députée Régionale HFCV
P/O Simon THOUVENIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 03 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

4 Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Délibération n° 202412DEAC105 « PERSONNEL »

Objet : Délibération instaurant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024,

Il est rappelé à l'assemblée que :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un **taux individuel** fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Recueil de délibérations
031-213104177-20241203-20241203EAC106.DD
Date de réception préfecture : 05/12/2024

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Agents de Police Municipale	Responsable de Service	30%
Agents de Police Municipale	Responsable adjoint	27%
Agents de Police Municipale	Agent de police municipale	25%

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part fixe sera suspendue en cas de congé de longue durée et de congé de longue maladie.

031-273104177-20241203-20241203EAC105-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond
Agents de Police Municipale	Responsable de Service Responsable adjoint Agent de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N. Les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée portent sur :

- Situation qui a conduit l'agent à s'adapter au-delà de son service habituel
- Engagement dans le travail qui a conduit l'agent à être force de proposition pour contribuer à améliorer le service public rendu
- Participation au projet d'administration qui a permis à l'agent de s'investir

Concernant les indisponibilités, la part variable a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; la part variable n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

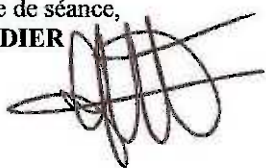
Lors de la première application de cette indemnité, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

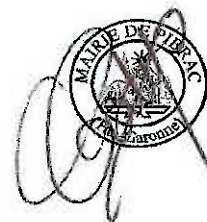
Le Conseil Municipal, entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré décide :

- D'ACCEPTER d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.
- D'ABROGER à compter du 1^{er} janvier 2025 la délibération N°201010DEA du 6 octobre 2010 portant attribution de l'indemnité spéciale de fonctions.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget, chapitre 012.
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

05 DEC. 2024

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

5 Institutions et vie politique

5.4 Délégation de fonctions

Délibération n° 202412DEAC111 « ADMINISTRATION »

Objet : Délégation consentie par le Conseil municipal au Maire au sens de l'article L.2122-22 du CGCT et suppléance de Madame le Maire

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire est donc seul habilité à prendre les décisions dans ces domaines.

Il est précisé à l'assemblée délibérante, que l'article L.2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont exécutoires après publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département (article L.2131-1 et suivants du CGCT).

Le Maire doit rendre compte de toutes les décisions prises dans le cadre de la délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (article L.2122-23 du CGCT).

Ainsi, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT, décide de charger le Maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 4) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbains définis par le Code de l'Urbanisme, lorsque Toulouse Métropole titulaire de ces droits (article L211-2 du Code de l'Urbanisme), les délègue à la commune conformément à l'article R 213-1, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et dans les limites fixées dans la délibération du Conseil de la Métropole.
- 9) D'ester en justice avec tous pouvoirs au nom de la commune de Pibrac, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, pour toute action quelque puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.
- 10) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 20 000 €.
- 11) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 12) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil municipal décidé également qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

Le Conseil municipal décide également, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, d'abroger la délibération n°202410DEAC85 du 24 octobre 2024.

Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

0 5 D.C. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Etaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 24	Contre :	Abstention : 4	NPPV :
-----------	----------	----------------	--------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202412DEAC110« ADMINISTRATION »

Objet : Vœu du Conseil municipal pour la sauvegarde des services publics locaux

Le Conseil municipal de la Ville de Pibrac exprime son opposition aux orientations budgétaires prévues dans le projet de loi de finances et ses conséquences pour les collectivités territoriales.

Dans un contexte de fortes tensions économiques et budgétaires et des incertitudes concernant la version définitive de la loi de finances pour 2025, les annonces récentes du Premier ministre demandant aux collectivités d'économiser 5 milliards de dépenses publiques ; 8.75 milliards d'euros selon l'AMF, sont de nature à porter un coup fatal à nos services publics de proximité, déjà fragilisés par des décisions antérieures.

La fermeture symbolique de la Mairie le 7 novembre dernier à l'instar d'autres mairies du Département, tout en permettant le maintien des rendez-vous pris et de l'accès aux services essentiels, visait à faire entendre la voix de la Commune auprès des administrés et des décideurs éloignés du quotidien du fonctionnement de nos collectivités.

Les promesses faites en clôture du Congrès des maires de France par le chef de l'exécutif de mettre un terme à l'inflation réglementaire et administrative et sa volonté de considérer les communes comme des partenaires et non des sous-traitants de l'Etat, n'ont quant à elles pas levé les inquiétudes.

Inquiétudes des communes quant aux conséquences indirectes de la création d'un fonds de réserve pour les 417 plus grandes collectivités territoriales impliquant un prélèvement de 3 milliards et du gel de l'évolution annuelle de recettes de TVA.

Inquiétudes directes sur les capacités d'investir en raison de la ponction sur le fond de compensation pour la TVA et la coupe sur les financements du fond vert. Pression enfin sur l'équilibre des budgets de fonctionnement en raison de la hausse des cotisations retraite et la suppression du fond dédié aux activités périscolaires.

La récente proposition de la Cour des comptes de supprimer 100 000 emplois territoriaux d'ici à 2030, reflète une nouvelle fois la vision purement comptable de l'Etat et ignore la réalité des besoins de nos communes.

Ces mesures menacent directement les collectivités territoriales et leur capacité à maintenir des services publics locaux essentiels, notamment dans les zones rurales et les quartiers les plus démunis.

Considérant l'objectif de permettre aux collectivités territoriales de pouvoir continuer à exercer leurs missions envers les administrés et le maintien des services publics locaux de qualité ; tout en respectant le principe du vote de leur budget à l'équilibre malgré les contraintes toujours plus fortes imposées par l'Etat,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

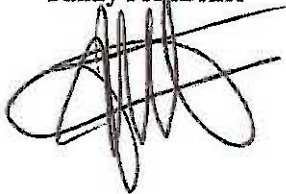
Considérant l'ensemble des éléments précités ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

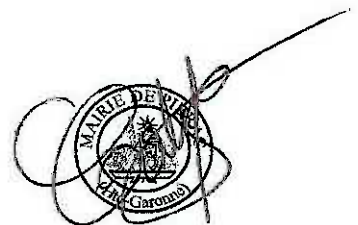
DECIDE :

- D'ADOPTER la motion telle que présentée.

Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

0 5 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.9 Culture

Délibération N° 202412DEAC109 « MEDIATHEQUE »

Objet : Convention avec L'association « Festival du Livre Jeunesse Occitanie »

Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie accueille chaque année en moyenne une trentaine d'auteurs et illustrateurs jeunesse de toute la France et d'Europe.

Le festival met l'accent sur les rencontres entre les lecteurs et les auteurs, pour devenir un lieu privilégié de découverte et d'échange. L'association mène plusieurs initiatives lors du Festival durant le mois de janvier : des rencontres scolaires, une journée professionnelle, deux journées de fête du livre et une programmation hors-les-murs (expositions, rencontres d'auteurs, lectures et spectacles) avec de nombreux partenaires.

Dans le cadre de sa politique culturelle et dans la continuité des animations proposées par la médiathèque municipale, la ville de Pibrac souhaite s'associer à cette manifestation.

Il est ainsi proposé d'organiser une rencontre avec l'auteur Frédéric Maupomé autour de son film d'animation « L'onde » le mercredi 22 janvier à 16h30 à la salle polyvalente.

Afin d'acter ce partenariat, il convient, de conclure une convention avec l'association Festival du Livre de Jeunesse Occitanie décrivant les conditions et modalités de collaboration entre les deux parties.

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
VU le projet de convention de partenariat avec l'association « Festival du Livre de Jeunesse Occitanie » ;
Considérant le projet culturel d'intérêt communal comme précédemment décrit ;

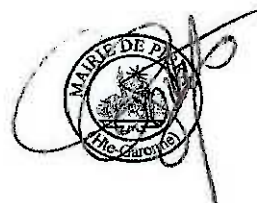
ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, entre l'association « Festival du Livre de Jeunesse Occitanie » et la ville de Pibrac. La convention organise les modalités du partenariat relatif à la rencontre programmée le mercredi 22 janvier 2025 avec Frédéric Maupomé dans le cadre du Festival du Livre de Jeunesse Occitanie
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents ainsi que les éventuels avenants.

Le Secrétaire de séance,
Fanny PLADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

0 5 DEC. 2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE FESTIVAL DU LIVRE JEUNESSE OCCITANIE
ET LA VILLE DE PIBRAC**

Festival du Livre Jeunesse Occitanie 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Pibrac - Mairie dont le siège social est sis à
1 Esplanade Sainte-Germaine, 31820 Pibrac,
représentée par Denise CORTIJO, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération
N° 202412DEAC109 en date du 03 décembre 2024
Tel : / Fax : 05.62.13.48.10
N° Siret :
N° Licence (facultatif) :
TVA intracommunautaire :
Code APE :

Ci – après dénommée «la Ville de Pibrac »

D'une part,

Et

L'association « Festival du Livre Jeunesse Occitanie » organisatrice du "Festival du Livre
Jeunesse Occitanie", représentée par Nicole Pujado, en sa qualité de Présidente du Festival et
dont le siège social est situé 3 rue Georges Vivent, BP73657, 31036 TOULOUSE CEDEX 1
N° Siret : 444 461 263 000 14
N° Siren 444 461 263
Licences d'entrepreneur de spectacles 2-1098072 et 3-1098073

Ci-après dénommée « Le Festival du Livre Jeunesse Occitanie ».

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention contractualise le partenariat entre le Festival du Livre Jeunesse
Occitanie et la ville de Pibrac pour l'accueil et l'organisation d'un rendez-vous dans le cadre
du 23^{ème} Festival du Livre Jeunesse Occitanie le mercredi 22 janvier 2025 à la salle
polyvalente de Pibrac.

Article 2 : Modalités du partenariat

Dans le cadre du 23ème Festival du Livre Jeunesse Occitanie à Toulouse et sa Métropole, la
ville de Pibrac accueille à la salle polyvalente de Pibrac la programmation suivante :
Projection du film d'animation ***l'Onde*** suivi d'une rencontre avec Frédéric Maupomé à
16h30.

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies ci-après, dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 3 : Obligations du Festival du Livre Jeunesse Occitanie

Par la présente convention, le Festival du Livre Jeunesse Occitanie s'engage à :

- Prendre en charge les frais de voyage, d'hébergement et des repas des intervenants.
- S'acquitter des rémunérations des intervenants, droits d'auteurs et déclarations sociales selon les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur et les recommandations des associations de professionnels.
- Assurer la promotion de la programmation auprès des médias.
- Prendre en charge la communication de la manifestation : flyers, site internet...

Article 4 : Obligations de la Ville de Pibrac

Par la présente convention, la ville de Pibrac s'engage à :

- Mettre à disposition gracieuse et mettre en service de manière générale le lieu retenu avec l'association Le Festival du Livre Jeunesse Occitanie pour la programmation selon la fiche technique fournie par l'Association Le Festival du Livre Jeunesse Occitanie.
- Mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement des différentes manifestations : espace pour accueillir le public, achat de matériel pour l'atelier.
- Prendre en charge le transport Aller et retour des artistes entre Toulouse et Pibrac
- Mentionner systématiquement dans tous les documents de communication (affiches, flyers, newsletters...) annonçant la collaboration avec le Festival du Livre Jeunesse Occitanie les logos du Festival du Livre Jeunesse Occitanie et de Toulouse Métropole et celui de la Ville de Pibrac.
- Faire valider les « bons à tirer » des documents auprès de Katell Gabriel-Abgrall à contact@festival-livre-jeunesse.fr avant toute impression ou diffusion.

Article 5 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, soit le 23 janvier 2025, à l'issue de l'atelier. Il se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 6 – Responsabilités / assurances

Chacune des parties garantit expressément l'autre contre tous recours que pourraient former des tiers et s'engage à se substituer à elle si sa responsabilité venait à être recherchée à l'occasion du non respect de ses obligations décrites ci-dessus.

Chacune des parties déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de manifestations et découlant de ses obligations suscitées.

Article 7 : Attribution de juridiction

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Toulouse de l'objet de leur litige.

La présente convention sera interprétée selon la législation française, applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 8 : Suspension ou annulation du contrat

La présente convention pourra être suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de n mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, et dans tous les cas de force majeure.

Fait à PIBRAC
Le 04.12.2024
en 2 exemplaires

Pour la Ville de Pibrac

**Pour l'association le Festival du Livre
Jeunesse Occitanie**

**Le Maire,
Denise CORTIJO**



**La Présidente
Nicole PUJADO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202412DEAC108 « ADMINISTRATION »

Objet : Vœu du Conseil municipal pour la libération de Paul WATSON

Depuis le 21 juillet 2024, le capitaine Paul Watson, 74 ans, fondateur de l'association Sea Shepherd, créée en 1977 afin de protéger les baleines et la biodiversité marine a été arrêté par la police Danoise sur son navire qui venait d'accoster à Nuuk (capitale du Groenland).

Son arrestation s'est faite sur la base d'une notice rouge d'Interpol, émise en 2012, lorsque le Japon l'a accusé d'être responsable de dommages et blessures à bord d'un navire baleinier nippon deux ans plus tôt, dans l'océan Antarctique. L'équipage de Sea Shepherd y menait une opération de lutte contre la chasse à la baleine, exercée par un baleinier japonais en dépit du moratoire de la Commission baleinière internationale qui l'interdit depuis 1986.

Or, depuis 2019, le Japon ne respecte plus ce moratoire dont l'objectif est de permettre le renouvellement des espèces (à l'instar de l'Islande et de la Norvège).

Ce sont bien ces pratiques illégales de chasse à la baleine qui doivent être condamnées sur la base du droit international et non le combat mené par Paul Watson.

La directive du Parlement et du Conseil européen du 23 octobre 2019 protège les personnes travaillant pour une organisation publique ou privée signalant des violations du droit de l'Union portant atteinte à l'intérêt public. Le Danemark, premier état membre à introduire une législation pour transposer la Directive (adoption de la loi le 24 juin 2021) devrait donc permettre à Paul Watson de bénéficier du statut de lanceur d'alerte et de la protection qui en découle.

Pourtant le 21 juillet dernier, bien que le Groenland ait acquis les compétences de justice et de police, c'est bien le Danemark qui a demandé l'arrestation de Paul Watson sur le sol de son ancienne colonie. D'audience en audience, le procureur requiert l'extension de sa détention et refuse d'examiner les éléments susceptibles de prouver son innocence.

S'il est extradé au Japon, Paul Watson risque un procès à charge, avec des conditions de détentions extrêmement dures.

Depuis sa prison au Groenland, il a sollicité la nationalité française dans une lettre adressée au Président Emmanuel Macron. Cependant, cette demande ne peut être examinée avant son arrivée sur le sol français.

Considérant l'objectif d'une résolution diplomatique de la situation, le Conseil municipal souhaite donc exprimer sa solidarité dans le combat mené par Paul Watson et soutenir l'abandon des poursuites par le Danemark ainsi que sa libération.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant l'ensemble des éléments précités ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

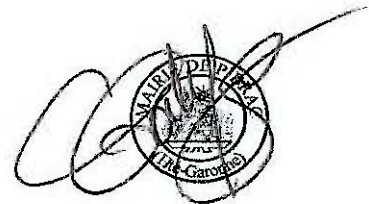
DECIDE :

- D'ADOPTER la motion telle que présentée.



Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER

Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

05 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,
Étaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

4 Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Délibération n° 202412DEAC107 « PERSONNEL »

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la Ville auprès du Centre communal d'action sociale

Le Code général de la fonction publique et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Ainsi, afin de mutualiser les compétences, dans le cadre d'une réorganisation des services, il convient de rappeler la délibération du 4 avril 2023 dans laquelle il a été prévu de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, un agent de la Ville sur un emploi permanent à temps non complet, soit pour une quotité de 50% d'un équivalent temps plein.

Au vu de l'accroissement d'activité du CCAS et du besoin de pouvoir répondre de façon plus régulière aux attentes des administrés, il est proposé au conseil municipal que l'agent soit mis à disposition pour une quotité correspondant à 100% d'un équivalent temps plein à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet agent rémunéré sur un grade d'adjoint administratif assurera des missions d'accueil et de secrétariat.

Ce dispositif doit règlementairement se formaliser par une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville et le CCAS précisant notamment :

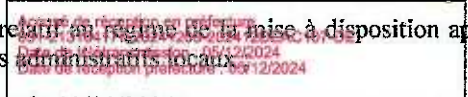
- la nature des fonctions exercées,
- les conditions d'emploi et de rémunération,
- le remboursement par le CCAS de la rémunération de l'agent,
- la durée de sa mise à disposition.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux



Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 13/11/2024 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le CCAS à compter du 1^{er} janvier 2025, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la ville de Pibrac a l'opportunité de mettre à disposition du CCAS un agent qualifié, à temps complet, afin de mettre en place et développer l'accueil du public et le secrétariat du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'abroger la délibération du 4 avril 2023 prévoyant la mise à disposition d'un agent de la ville sur un emploi permanent à temps non complet, soit pour une quotité de 50% d'un équivalent temps plein ;

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné ;

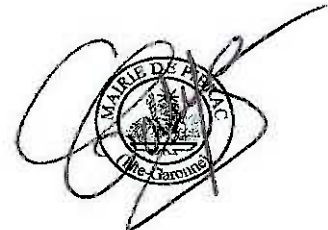
Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention, ci-annexée, définissant les conditions de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès du CCAS, à temps complet soit 100%, ainsi que tout document y afférent.
- D'ABROGER la délibération du 4 avril 2023 prévoyant la mise à disposition d'un agent de la ville sur un emploi permanent à temps non complet, soit pour une quotité de 50% d'un équivalent temps plein et la convention afférente.

Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER

Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le **05 DEC. 2024**

Convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la Ville auprès du CCAS

Annexe à la délibération n°202412DEAC107

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE DE LA VILLE AUPRES DU CCAS DE LA VILLE

ENTRE :

La Ville de PIBRAC, collectivité d'origine, représentée par son Maire en exercice, Madame Denise CORTIJO, dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 03 décembre 2024,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et

Le Centre communal d'action sociale de Pibrac, organisme d'accueil, représenté par Madame CORTIJO Denise, Présidente du CCAS,

Ci-après dénommée « le CCAS »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

La Ville de Pibrac, en application des dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale un agent titulaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs, à temps complet, soit 100% d'un équivalent temps plein.

CECI EXPOSÉ, IL EST DONC ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 | OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une réorganisation des services et afin de mutualiser les compétences, un adjoint administratif au sein des service de la Ville, est mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, avec son accord.

La présente convention fixe les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 | NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

L'agent est mis à disposition afin d'assurer l'accueil et le secrétariat du CCAS. Il sera chargé notamment des missions suivantes :

- Assurer l'accueil aux heures d'ouverture au public,
- participer à la mise en place d'outils de suivi de l'activité du CCAS,
- assurer la gestion administrative de la structure en lien avec la responsable du service,
- formaliser des fiches de procédure,
- assurer le suivi des commandes des repas à domicile,
- assurer en lien avec la responsable du CCAS et l'élue de référence l'organisation du repas des aînés

ARTICLE 3 | DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée maximale de la mise à disposition est de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Celle-ci prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le renouvellement fait l'objet d'une nouvelle procédure (accord de l'agent, convention, arrêté).

ARTICLE 4 | CONDITIONS D'EMPLOI

L'agent est mis à disposition pour une quotité correspondant à 100% d'un équivalent temps plein sur la base d'une durée hebdomadaire de 37 heures.

Les conditions de travail de l'agent sont établies par le CCAS.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux récupérations, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent du CCAS qui en informe la Ville.

La Ville continue de gérer la carrière de l'agent mis à disposition et lui assure la formation spécifique aux agents territoriaux par l'intermédiaire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Les dépenses occasionnées par les actions de formation sont supportées par la Ville.

Si le CCAS dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste pourra lui être proposé en vue d'une mutation ou d'un détachement.

ARTICLE 5 | REMUNERATION

L'agent mis à disposition demeure dans son cadre d'emploi d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade tout en exerçant ses missions au sein du CCAS. Il pourra percevoir un complément de rémunération justifié par les contraintes liées aux fonctions qui lui sont confiées et sera indemnisé de ses frais professionnels.

ARTICLE 6 | PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT

La Ville verse à l'agent la rémunération correspondant à son emploi d'origine (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le CCAS rembourse à la Ville par année civile, la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent.

Les charges résultant des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service, ainsi que les allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité seront aussi remboursés par la ville.

ARTICLE 7 | CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'évaluation sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est réalisée par le responsable N+1 du CCAS.

A l'issue de l'entretien annuel professionnel, un compte rendu est transmis à l'agent afin de lui permettre de présenter ses observations et à la Ville, collectivité d'origine, en vue de la validation par l'autorité municipale.

En cas de faute disciplinaire la Ville autorité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 8 | FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

La mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, à la demande de la Ville, du CCAS ou de l'agent, en respectant un préavis de trois mois.

La mise à disposition prendra fin, sans préavis, après accord entre la Ville et le CCAS en cas de faute disciplinaire.

Lorsque la mise à disposition prend fin l'agent est réintégré sur ses anciennes fonctions si cela est possible ou sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper (article 5 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

ARTICLE 9 | MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 10 | CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond IV, BP 707, 31068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 11 | NOTIFICATION

La présente convention sera notifiée à l'agent mis à disposition et également transmise à chacune des parties, ainsi qu'au représentant de l'Etat, au président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale, et au comptable de la collectivité.

Celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel relatif à la mise à disposition de l'agent concerné.

Fait à PIBRAC, le 03.12.2024

Signatures précédées de la mention « **Lu et approuvé** »

La Ville de Pibrac,

Représentée par son Maire,

Denise CORTIJO



Le Centre Communal d'Action Sociale,

Représenté par la Présidente,

Denise CORTIJO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 03 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Etaient présents : Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Stéphane MASSIN - Gilles ROUX - Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corinne DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Honoré NOUVEL - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Guillaume BEN à Franck DUVALLEY - Nathalie FAYE à CROSTA Nathalie - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN - Bruno COSTES à Gilles ROUX

Était absente : Nathalie NICOLAÏDES

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du service juridique et assemblées

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de votants : 28

Vote :

Pour : 28	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

4 Fonction Publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Délibération n° 202412DEAC106 « PERSONNEL »

Objet : Fermeture de la Mairie et de la médiathèque en 2025

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il a été proposé lors de la réunion du CST (Comité Social Territorial) du 13 novembre 2024, et en accord avec les représentants du personnel, d'évoquer la possibilité de fermer les services de la Mairie 2 jours par an, correspondants à des ponts.

Cette proposition ayant reçu un avis favorable des membres du CST, il est donc proposé de fermer :

- Les services de la Mairie : le vendredi 30 mai 2025 (pont de l'Ascension) et le vendredi 26 décembre 2025 (lendemain de Noël).
- La médiathèque : le vendredi 30 mai 2025 et le samedi matin 31 mai (pont de l'Ascension).
Conformément au règlement intérieur de la commune la médiathèque ferme une semaine entre Noël et le nouvel an.

Ces jours de fermetures seront automatiquement déduits pour tous les agents concernés du nombre de jours de congés alloués sur l'année.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable du CST en date du 13/11/2024 ;

Entendu l'exposé ci-avant, après en avoir délibéré :

- D'AUTORISER la fermeture des services de la Mairie 2 jours en 2025 soit les 30 mai et 26 décembre,
- D'AUTORISER la fermeture de la médiathèque 1,5 jours en 2025 soit les 30 mai et 31 mai matin.

Le Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Le Maire,
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

0 5 DEC. 2024

